

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### LOIS-ARRETES

**22 juillet 2008-Loi n°08-019/** portant modification de la Loi n° 99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education.....**p1322**

**Loi n°08-020/** portant modification de la Loi n° 06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts...**p1322**

**Loi n°08-021/** portant modification de la Loi n° 06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre de Procédures Fiscales.....**p1323**

**23 juillet 2008-Loi n°08-022/** portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.....**p1324**

**Loi n°08-023/** relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.....**p1325**

**Loi n°08-024/** fixant le régime de la propriété littéraire et artistique en République du Mali.....**p1329**

**Loi n°08-025/** portant répression du terrorisme au Mali.....**p1349**

**23 juillet 2008-Loi n°08-026/** relative à la protection sanitaire et hygiénique des élevages avicoles et au contrôle des produits avicoles..p1352

**Loi n°08-027/** portant modification de la Loi n° 04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures.....p1354

#### **MINSITERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**11 décembre 2006 – Arrêté n°06-3017/MSIPC-SG** portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p1355

**14 décembre 2006 – Arrêté n°06-3079/MSIPC-SG** portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p1355

**22 décembre 2006 – Arrêté n°06-3162/MSIPC-SG** portant création d'un poste de sécurité temporaire.....p1356

#### **MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME**

**24 novembre 2006 – Arrêté n°06-2860/MHU-SG** fixant les taux des indemnités accordées aux membres des commissions d'attribution des 1 087 logements sociaux.....p1356

**13 décembre 2006 – Arrêté n°06-3038/MHU-SG** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du comité de coordination sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme.....p1356

#### **MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**22 décembre 2006 – Arrêté n°06-3160/MA-SG** portant nomination d'un coordinateur de l'Unité de Gestion du Projet d'Aménagement du Périmètre Irrigué de Maninkoura (PAPIM).....p1357

#### **MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

**4 décembre 2006 – Arrêté n°06-2930/MCNT-SG** portant autorisation de Prospection Publicitaire.....p1358

**Arrêté n°06-2931/MCNT-SG** portant autorisation de Prospection Publicitaire..p1358

**15 décembre 2006 – Arrêté n°06-3111/MCNT-SG** portant autorisation de Prospection Publicitaire.....p1359

**18 décembre 2006 – Arrêté n°06-3120/MCNT-SG** portant autorisation de Prospection Publicitaire.....p1359

**Annonces et communications..... p1359**

### **ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

#### **LOIS**

**LOI N°08-019/ DU 22 JUILLET 2008 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 99-046 DU 28 DECEMBRE 1999 PORTANT LOI D'ORIENTATION SUR L'EDUCATION**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 juin 2008 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Les dispositions de l'article 60 de la Loi N° 99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education sont abrogées.

**Bamako, le 22 juillet 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°08-020/ DU 22 JUILLET 2008 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 06-067 DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT CODE GENERAL DES IMPOTS**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions de l'article 160 de la Loi N° 06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts sont abrogées et remplacées par celles qui suivent:

**ARTICLE 160 (nouveau) :**

La contribution forfaitaire dont le taux est fixé à 3,5 % est calculée sur le montant brut des rémunérations, traitements, salaires, indemnités, payés à l'ensemble de leur personnel par les personnes et sociétés visées à l'article 159 du présent Code, y compris la valeur réelle des avantages en nature.

La base taxable est arrondie aux mille francs inférieurs.

**ARTICLE 2 :** Le chapitre IV du titre 1 du Code Général des Impôts est complété ainsi qu'il suit :

## **SECTION VII : LA TAXE-EMPLOI JEUNES**

### **SOUS-SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION**

**ARTICLE 185-A :** La Taxe-Emploi Jeunes est due par les personnes passibles de l'impôt sur les Sociétés, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices agricoles et soumises à la contribution forfaitaire à la charge des employeurs.

### **SOUS-SECTION II : ASSIETTE, TAUX ET LIQUIDATION**

**ARTICLE 185-B :** La Taxe-Emploi Jeunes dont le taux est fixé à 2 % est calculée sur le montant brut des rémunérations, traitements, salaires, indemnités et autres rétributions payés à l'ensemble de leur personnel par les personnes visées à l'article 185-A du présent Code, y compris la valeur réelle des avantages en nature.

La base taxable est arrondie aux mille francs inférieurs.

### **SOUS-SECTION III : MODE DE COMPTABILISATION DU PRODUIT DE LA TAXE-EMPLOI JEUNES AU NIVEAU DES ENTREPRISES**

**ARTICLE 185-C :** Le montant de la Taxe-Emploi Jeunes est, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, admis en déduction dans les charges d'exploitation lors de la détermination du résultat comptable.

### **SOUS-SECTION IV : AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE--EMPLOI JEUNES**

**ARTICLE 185-D :** Le produit de la Taxe-Emploi Jeunes est affecté au Fonds National pour l'Emploi des Jeunes.

**Bamako, le 22 juillet 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

## **LOI N°08-021/ DU 22 JUILLET 2008 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 06-068 DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT LIVRE DE PROCEDURES FISCALES**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La section II du chapitre II du titre 2 du Livre de Procédures Fiscales est complétée ainsi qu'il suit:

## **SOUS-SECTION 20 : TAXE-EMPLOI JEUNES**

**ARTICLE 227-D :** La Taxe afférente aux paiements effectués pendant un mois déterminé doit être déclarée dans les quinze premiers jours du mois suivant, ou le cas échéant, le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour dudit mois lorsque celui-ci tombe sur un jour non ouvrable, à la Recette des impôts dont relève le siège de l'entreprise qui en est le redevable.

A cet effet, les redevables utilisent les imprimés mis à leur disposition par l'Administration.

**ARTICLE 227-E :** Lorsque le montant mensuel de la Taxe n'excède pas cinq mille francs la déclaration peut n'être effectuée que dans les quinze premiers jours des mois d'avril, juillet, octobre et janvier pour chaque trimestre écoulé.

Si, pour un mois déterminé, le montant de la Taxe vient à excéder cinq mille francs, la totalité de la Taxe due depuis le début du trimestre en cours doit être déclarée dans les quinze premiers jours du mois suivant.

**ARTICLE 227-F :** Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort d'une Recette des impôts, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'activité ou d'entreprise, la Taxe due doit être immédiatement déclarée.

**ARTICLE 227-G :** En cas de décès de l'employeur, la Taxe due doit être déclarée par les héritiers dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès.

**ARTICLE 227-H :** L'employeur qui souscrit, après les délais fixés aux articles 227-D à 227-G du présent Livre, la déclaration relative à la Taxe est passible d'une amende égale à 50 % de l'impôt dû d'après cette déclaration.

Cette amende est portée à 100 % si la déclaration est déposée après intervention du service ou en cas de taxation d'office.

Les omissions et inexactitudes constatées dans les déclarations relatives à la Taxe-Emploi Jeunes sont sanctionnées par une amende égale à 100 % des droits compromis.

**ARTICLE 2 :** La section II du chapitre 1 du titre 3 du Livre de Procédures Fiscales est complétée ainsi qu'il suit:

## **SOUS SECTION 10 : TAXE-EMPLOI JEUNES**

**ARTICLE 318-A :** Les dispositions des articles 228 à 258 inclus du présent Livre s'appliquent en matière de Taxe-Emploi Jeunes.

**ARTICLE 318-B :** La Taxe afférente aux paiements effectués pendant un mois déterminé doit être versée dans les quinze premiers jours du mois suivant ou, le cas échéant, le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour dudit mois lorsque celui-ci tombe sur un jour non ouvrable, à la Recette des Impôts dont relève le siège social de l'employeur ou le principal établissement de celui-ci au Mali.

**ARTICLE 318-C :** Lorsque le montant mensuel de la Taxe n'excède pas la somme de cinq mille francs le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours des mois d'avril, juillet, octobre et janvier pour chaque trimestre écoulé.

Si, pour un mois déterminé, le montant de la Taxe vient à excéder la somme de cinq mille francs, la totalité de la Taxe due depuis le début du trimestre en cours doit être versée dans les quinze premiers jours du mois suivant.

**ARTICLE 318-D :** Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la Recette des impôts, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'activité ou d'entreprise, la Taxe due doit être immédiatement acquittée.

**ARTICLE 318-E :** En cas de décès de l'employeur, la Taxe due doit être versée par les héritiers dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès.

**ARTICLE 318-F :** Chaque versement est accompagné d'une déclaration datée et signée de la partie versante indiquant la période pour laquelle la Taxe a été calculée, la désignation, l'adresse, le numéro d'identification fiscal et la profession de la personne physique ou morale qui l'a calculée ainsi que son montant.

**ARTICLE 3 :** Le contrôle et le contentieux de la Taxe-Emploi Jeunes sont exercés comme en matière de contribution forfaitaire à la charge des employeurs et conformément aux dispositions du présent Livre prévues à cet effet.

**Bamako, le 22 juillet 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°08-022/ DU 23 JUILLET 2008 PORTANT  
CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DES  
MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE  
SERVICE PUBLIC**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 26 juin 2008 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé un service central dénommé Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

**ARTICLE 2 :** La Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public a pour mission l'élaboration et le contrôle de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de marchés publics et de délégations de service public.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer la réglementation des marchés publics et des délégations de service public et de veiller à son application ;

- d'assurer le suivi et le contrôle de la passation et de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public conformément à la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;

- d'émettre les avis, d'accorder les autorisations et les dérogations à la demande des autorités contractantes, dans les cas prévus par la réglementation ;

- d'assurer, en relation avec l'organe de régulation, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;

- d'assurer, en relation avec l'Autorité de régulation à la constitution et à la gestion d'une banque de données sur les marchés publics et les délégations de service public.

**ARTICLE 3 :** La Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 4 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

**ARTICLE 5 :** La présente loi abroge la loi N° 90-06/ AN- RM du 19 février 1990 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics.

**Bamako, le 23 juillet 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°08-023/ DU 23 JUILLET 2008 RELATIVE A L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 juin 2008 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé une Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS), dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

**ARTICLE 2 :** L'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public en vue d'en accroître la transparence et l'efficacité.

A ce titre, l'Autorité de Régulation est chargée :

**a) Dans le domaine de la définition des politiques et de la réglementation** en matière de marchés publics, d'émettre des avis, de formuler des propositions ou des recommandations concernant les politiques et les mesures législatives et réglementaires en matière de marchés publics et de délégations de service public.

Dans ce cadre, l'Autorité est associée à l'élaboration des textes et aux études relatives aux marchés publics et aux délégations de service public. Elle peut proposer toutes mesures de réforme de nature à améliorer les procédures et les outils de passation des marchés publics et des délégations de service public.

**b) Dans le domaine de la formation et de l'information,** de contribuer à l'information et à la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, au développement du cadre professionnel et à l'évaluation des performances des acteurs du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et des délégations de service public. Dans ce cadre, l'autorité :

- propose des programmes de formation et de sensibilisation des acteurs économiques sur la réglementation des marchés publics et des délégations de service public en vue de renforcer leur capacité ;

- assure la publication d'une revue périodique ayant pour objet de promouvoir la transparence sur le système des marchés publics et des délégations de service public, et d'informer le public sur les activités de l'Autorité ;

- diffuse la réglementation et garantit la publicité de l'information sur les procédures de passation des marchés publics.

**c) Dans le domaine de l'audit des marchés publics,** d'initier des enquêtes relatives à des irrégularités ou des violations de la réglementation, communautaire ou nationale, commises en matière de marchés publics et de délégations de service public et de saisir les autorités, communautaires ou nationales, compétentes de toute infraction constatée.

Elle peut faire réaliser des audits techniques et/ou financiers en vue d'évaluer le coût et l'efficacité des marchés publics ou des délégations de service public.

**d) Dans le domaine du règlement non juridictionnel des litiges,** de statuer en qualité d'Autorité de Recours non juridictionnels.

A ce titre, elle reçoit les réclamations et statue sur les irrégularités, fautes et infractions constatées en matière de passation ou d'exécution des marchés publics ou de délégations de service public.

Elle donne son avis dans le cadre du règlement à l'amiable des litiges nés à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

**e) Dans le domaine des relations de coopération et des liaisons,** d'entretenir des relations de coopération avec les institutions similaires d'autres pays et les organismes internationaux agissant dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public. Elle est l'organe de liaison des institutions communautaires de l'UEMOA, et peut à ce titre saisir ou assister la Commission de l'UEMOA dans le cadre de la surveillance multilatérale en matière de marchés publics et de délégations de service public.

**ARTICLE 3 :** Les compétences attribuées en matière de délégation de service public s'exercent sous réserve du respect des dispositions des textes ayant confié des missions de régulation à d'autres organes.

**CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION DE L'AUTORITE DE REGULATION**

**ARTICLE 4 :** L'Autorité de Régulation est un organe tripartite de neuf (9) membres représentant, sur une base paritaire, l'Administration publique, le Secteur privé et la Société civile.

**ARTICLE 5 :** Les membres de l'Autorité de Régulation sont choisis en raison de leur probité morale, de leurs connaissances et de leur expérience dans le domaine juridique, technique, économique ou financier.

Ils exercent leurs fonctions en toute impartialité et en toute indépendance et ne peuvent être poursuivis, recherchés arrêtés ou jugés à l'occasion des actes accomplis, des mesures prises ou des opinions ou des votes émis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf pour faute grave.

Ils sont tenus à une obligation de discrétion et au respect du secret professionnel dans l'exercice de leurs fonctions.

**ARTICLE 6 :** Avant leur entrée en fonction, les membres de l'Autorité prêtent devant la Cour Suprême au cours d'une audience solennelle publique, le serment suivant :

*« Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de l'Autorité ».*

**ARTICLE 7 :** Le mandat des membres de l'Autorité est de cinq (5) ans, renouvelable une fois.

Toutefois, pour les nominations qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le mandat de trois des membres représentant respectivement l'administration, la société civile et le secteur privé est de trois (3) ans, renouvelable pour une période de cinq (5) ans.

Le mandat de trois autres membres est de quatre (4) ans, renouvelable pour une période de cinq (5) ans.

Le mandat des trois derniers membres est de cinq (5) ans, renouvelable pour une durée égale.

**ARTICLE 8 :** Le mandat des membres prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission ou par perte de la qualité qui avait motivé la nomination.

Il prend également fin en cas d'empêchement devenu définitif ou à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec leur fonction, sur proposition du Conseil de Régulation ou de leur administration ou organisation d'origine.

**ARTICLE 9 :** Il est pourvu au remplacement des membres dont le mandat est arrivé à expiration.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre de l'Autorité, il est pourvu à son remplacement dans les 30 jours dans les conditions prévues pour la désignation du membre à remplacer. Le nouveau membre ainsi désigné reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

**ARTICLE 10 :** Sauf en ce qui concerne les représentants du secteur privé et ceux de la société civile, les fonctions de membres du Conseil de Régulation sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans les entreprises soumissionnaires aux marchés publics, toute fonction salariée ou tout bénéfice, rémunération ou avantage sous quelle que forme que ce soit accordé par ces entreprises.

Les membres du Conseil de Régulation représentant l'Administration publique ne peuvent davantage exercer de fonction élective et d'activité commerciale ou de consultation en rapport avec les missions de l'Autorité.

Lorsque le Conseil de Régulation examine des questions liées aux entreprises qu'ils représentent ou dans lesquelles ils ont des intérêts, les représentants du secteur privé et ceux de la société civile ne peuvent pas participer aux délibérations.

### **CHAPITRE III : DES POUVOIRS D'ENQUETES ET DE SANCTIONS DE L'AUTORITE DE REGULATION**

**ARTICLE 11 :** L'Autorité peut effectuer des enquêtes et vérifications ou entreprendre toutes autres actions en vue de rechercher et d'établir des irrégularités dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public.

**ARTICLE 12 :** Pour les besoins des enquêtes et vérifications, les membres de l'Autorité ont accès aux locaux des institutions, organes et organismes intervenant dans la passation ou l'exécution des marchés publics ou délégations de service public.

Ils ont accès à toute information et tout document se rapportant à la passation ou à l'exécution des marchés publics ou délégations de service public détenus sur ces institutions organes et organismes.

**ARTICLE 13 :** L'Autorité peut effectuer des enquêtes auprès d'opérateurs économiques concernés afin d'avoir accès aux informations relatives à d'éventuelles irrégularités que ces opérateurs détiendraient.

**ARTICLE 14 :** L'Autorité peut demander à toute personne des informations qu'elle juge utile pour ses enquêtes.

**ARTICLE 15 :** Les institutions, organes, organismes, opérateurs économiques et toutes autres personnes concernées doivent prêter leur concours aux membres de l'Autorité pour l'accomplissement de leur mission notamment en communiquant tout document ou information se rapportant à des irrégularités ou tout autre fait ou acte illégal.

**ARTICLE 16 :** L'Autorité a l'obligation d'exécuter ses enquêtes et vérifications dans le respect des principes et des règles prescrits par les lois en ce qui concerne notamment les libertés fondamentales, la protection des données à caractère personnel, la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel.

**ARTICLE 17 :** Les informations communiquées ou obtenues par l'Autorité sont couvertes par le secret professionnel. Elles ne peuvent être communiquées à des personnes autres que celles qui sont appelées, par leurs fonctions, à les connaître. Elles ne peuvent être utilisées à des fins autres que le contrôle de régularité ou de moralité des marchés publics ou des délégations de service public.

**ARTICLE 18 :** L'Autorité peut prononcer des sanctions lorsqu'il est établi que l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services :

- a procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels ;

- a bénéficié de pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;

- a eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;

- a tenté d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris en proposant tout paiement ou avantage indu ;

- a été reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision d'une juridiction nationale devenue définitive ;

- a fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères ou a fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres.

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, seule ou cumulativement :

- la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées ;

- l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute, y compris, en cas de collusion, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise accusée, ou dont l'entreprise accusée possède la majorité du capital.

**ARTICLE 19** : L'Autorité de Régulation a l'obligation de transmettre aux autorités administratives concernées les informations qu'elle a en sa possession concernant les agents des personnes morales de droit public qui sont intervenus, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics et des délégations de service public et qui ont, directement ou indirectement, participé aux actes prohibés et infractions visées par la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

L'autorité administrative concernée a l'obligation d'engager les poursuites disciplinaires contre le ou les agents incriminés dans le respect des garanties accordées aux agents par leur statut.

**ARTICLE 20** : L'Autorité de Régulation a, dans tous les cas, l'obligation de saisir directement les autorités judiciaires des informations qu'elle a recueillies lors d'enquêtes lorsque les faits constatés sont susceptibles de poursuites pénales.

**ARTICLE 21** : Les actes et sanctions prononcés par l'Autorité de Régulation ont le caractère d'actes administratifs et sont susceptibles de recours juridictionnels.

#### **CHAPITRE IV : DU REGLEMENT NON JURIDICTIONNEL DES LITIGES**

**ARTICLE 22** : L'Autorité de Régulation, agissant en qualité d'Autorité de Recours non Juridictionnels, peut être saisie par les institutions, organes et organismes intervenant dans la passation et l'exécution des marchés publics et délégations de service public.

**ARTICLE 23** : L'Autorité de Régulation, en qualité d'Autorité de Recours non Juridictionnels, peut également être saisie par les soumissionnaires s'estimant lésés par des procédures ou des décisions rendues à l'occasion de la passation de marchés publics et de délégations de service public.

Ce recours doit porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la convention de délégation, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appels d'offres à la réglementation des marchés publics, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation.

Le requérant doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

L'Autorité de Régulation est saisie dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la notification de la décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement saisie ou, en l'absence de décision rendue, dans les trois (3) jours ouvrables de la saisine de ces autorités.

L'attribution définitive du marché est suspendue jusqu'au prononcé de la décision de l'Autorité

**ARTICLE 24** : L'Autorité de Régulation peut entendre les parties et rechercher avec elles une solution amiable et, en cas de succès, constater soit l'abandon des prétentions de l'une ou l'autre partie, soit la conclusion d'une transaction mettant fin au litige.

**ARTICLE 25** : Elle rend sa décision dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de sa saisine, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue.

Les décisions de l'Autorité de Régulation ne peuvent avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation.

**ARTICLE 26 :** Les décisions de l'Autorité de régulation portant sur le mode de passation et la procédure de sélection retenus, les critères d'évaluation et l'attribution du marché ou de la délégation de service public sont susceptibles de recours devant un organe juridictionnel dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la publication de la décision.

Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

## **CHAPITRE V : DE L'INDEPENDANCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

**ARTICLE 27 :** L'Autorité de Régulation exerce ses attributions en toute indépendance. A ce titre, elle ne sollicite ni n'accepte d'instructions et n'est soumise à aucune tutelle dans l'accomplissement de ses missions.

L'Etat a l'obligation d'assurer la protection des membres de l'Autorité dans l'exécution de leur mission.

Les institutions, organes et leurs membres ou agents doivent prêter le concours nécessaire aux membres de l'Autorité pour l'accomplissement de leur mission.

## **CHAPITRE VI : DES ORGANES DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

**ARTICLE 28 :** L'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public se compose des organes ci-après :

- le Conseil de Régulation, organe d'orientation et délibérant ;
- le Comité de Règlement des Différends, organe chargé du règlement non juridictionnel des litiges ;
- le Secrétariat Exécutif, organe administratif chargé d'assister l'Autorité.

## **CHAPITRE VII : DES RESSOURCES ET DES DEPENSES DE L'AUTORITE**

**ARTICLE 29 :** Les ressources de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de service public sont constituées de :

- la subvention de l'Etat ;
- la redevance de régulation fixée à un pourcentage du montant hors taxes des marchés publics ou du chiffre d'affaires réalisé par les titulaires des délégations de service public ;
- les produits des prestations en relation avec les missions de l'Autorité, notamment la vente de ses publications ;

- une part des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés d'Etat ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes dotés de la personnalité morale de droit public ou privé agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements ou bénéficiant de leurs concours ou garantie ;

- les frais d'enregistrement des recours non juridictionnels ;

- les contributions ou subventions exceptionnelles d'organismes internationaux ;

- les dons et legs ;

- les revenus de ses biens, fonds et valeurs.

**ARTICLE 30 :** Les taux de la redevance de régulation, des produits issus des ventes des dossiers d'appels d'offres prévus à l'article précédant ainsi que les modalités de leur collecte, sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 31 :** les ressources de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de service public sont des deniers publics et doivent être gérées en tant que tels.

La gestion comptable et financière de l'Autorité obéit aux règles de la comptabilité publique.

**ARTICLE 32 :** Les dépenses de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de service public sont constituées par les charges de fonctionnement, d'équipement et toute autre dépense en rapport avec ses attributions.

**ARTICLE 33 :** L'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de service public est soumise à la vérification des organes de contrôle et de la Section des Comptes de la Cour Suprême.

**ARTICLE 34 :** Les comptes de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de service public sont audités tous les deux (2) ans, à la diligence du Premier ministre, par un cabinet d'audit externe reconnu pour sa compétence et sélectionné par voie d'appel d'offres.

Le rapport de l'audit externe est adressé au Premier ministre et au Président de l'Autorité.

## **CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 35 :** L'Autorité de régulation établit un rapport annuel qui fait le bilan de ses activités, fait la synthèse des constats et observations et formule les recommandations et propositions.

Ce rapport est adressé au Président de la République, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale. En outre, il est rendu public.

**ARTICLE 36** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

**Bamako, le 23 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°08-024/ DU 23 JUILLET 2008 FIXANT LE REGIME DE LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE EN REPUBLIQUE DU MALI**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 juin 2008 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**TITRE I : DU DROIT D'AUTEUR**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Section I : Définitions**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Aux sens de la présente loi on entend par :

- 1- « œuvre », des créations intellectuelles originales dans le domaine littéraire, artistique et scientifique ;
- 2- « œuvre collective », une œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ;
- 3- « œuvre de collaboration », une œuvre à la création de laquelle ont concouru deux ou plusieurs auteurs ;
- 4- « œuvre composite », une œuvre nouvelle qui incorpore une œuvre préexistante et qui est réalisée sans la collaboration de l'auteur de cette dernière ;
- 5- « œuvre dérivée », une œuvre qui résulte de l'adaptation, de la traduction ou de la transformation d'une œuvre préexistante, de telle façon qu'elle constitue une œuvre autonome ;
- 6- une « œuvre audiovisuelle » une œuvre qui consiste en une série d'images liées entre elles qui donnent une impression de mouvement, accompagnée ou non de sons, susceptible d'être visible, et, si elle est accompagnée de sons, susceptible d'être audible ;

7- « œuvre posthume », une œuvre rendue accessible au public après le décès de l'auteur ;

8- « œuvre anonyme », une œuvre qui ne porte pas l'indication du nom de l'auteur, soit par la volonté de ce dernier, soit parce que ce nom n'est pas connu ;

9- « œuvre pseudonyme » une œuvre dont l'auteur se dissimule sous un pseudonyme qui ne permet pas de l'identifier ;

10- « œuvre des arts appliqués », une création artistique ayant une fonction utilitaire ou incorporée dans un article d'utilité, qu'il s'agisse d'une œuvre artisanale ou produite selon des procédés industriels ;

11- « œuvre photographique », l'enregistrement de la lumière ou d'un autre rayonnement sur tout support sur lequel une image est produite ou à partir duquel une image peut être produite, quelle que soit la nature de la technique, (chimique, électronique ou autre) par laquelle cet enregistrement est réalisé. Une image fixe extraite d'une œuvre audiovisuelle n'est pas considérée comme une « œuvre photographique » mais comme une partie de l'œuvre audiovisuelle ;

12- « programme d'ordinateur », un ensemble d'instructions exprimées par des mots, des codes, des schémas ou par toute autre forme pouvant, une fois incorporés dans un support déchiffrable par une machine, faire accomplir ou faire obtenir une tâche ou un résultat particulier par un ordinateur ou par un procédé électronique capable de faire du traitement de l'information ;

13- « base de données », un recueil d'ouvrages, des données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ;

14- « phonogramme », toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution, ou de représentations de sons ;

15- « vidéogramme », la fixation d'une série d'images sonorisées ou non, liées entre elles, qui donnent une impression de mouvement, sur cassette, disques ou autres supports matériels ;

16- « Copie d'un phonogramme », tout support matériel contenant des sons repris directement ou indirectement d'un phonogramme et qui incorpore la totalité ou une partie substantielle des sons fixés sur le phonogramme ;

17- « Auteur d'une œuvre », la personne qui a créé cette œuvre, sauf preuve contraire, la qualité d'auteur appartient à celui ou ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée ;

18- « Producteur d'une œuvre audiovisuelle », la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre ;

19- « réalisateur d'une œuvre audiovisuelle », la personne physique responsable de la transformation en images et sons, du découpage de l'œuvre audiovisuelle ainsi que de son montage final ;

20- « distributeur d'une œuvre audiovisuelle », la personne physique ou morale qui reçoit, généralement du producteur, le droit d'exploiter les diverses copies de l'œuvre en les donnant lui-même en location à des entrepreneurs de spectacles ;

21- « artistes interprètes ou exécutants », les personnes physiques qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore ;

22- « producteur de phonogramme », la personne physique ou morale qui, la première, prend l'initiative et la responsabilité de fixer les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons;

23- « la communication d'une œuvre au public » (y compris sa présentation, sa représentation ou exécution, ou sa radiodiffusion), le fait de rendre l'œuvre accessible au public par des moyens autres que la distribution d'exemplaires. Tout procédé qui est nécessaire pour rendre l'œuvre accessible au public, et qui le permet, est une « communication », et l'œuvre est considérée comme « communiquée au public » même si personne dans le public auquel l'œuvre était destinée ne la reçoit, ne la voit ni ne l'écoute effectivement. ;

24- « la communication publique par câble », la communication d'une œuvre au public par fil ou par toute autre voie constituée par une substance matérielle ;

25- « la communication au public », la transmission par fil ou sans fil de l'image, du son, ou de l'image et du son, d'une œuvre de telle manière que ceux-ci puissent être perçus par des personnes étrangères au cercle d'une famille et de son entourage le plus immédiat se trouvant en un ou plusieurs lieux assez éloignés du lieu d'origine de la transmission pour que, sans cette transmission, l'image ou le son ne puissent pas être perçus en ce ou ces lieux, peu important à cet égard que ces personnes puissent percevoir l'image ou le son dans le même lieu et au même moment, ou dans des lieux différents à des moments différents ;

26- « producteur de vidéogramme », la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation d'une série d'images sonorisées ou non constituant un vidéogramme ;

27- « organisme de radiodiffusion » l'entreprise de diffusion sonore et/ou visuelle qui transmet les programmes au public ;

28- « entrepreneur de spectacles », toute personne physique ou morale qui, occasionnellement ou de façon permanente représente, exécute, fait représenter ou exécuter dans un établissement admettant le public et par quelques moyens que ce soit, des œuvres protégées au sens de la présente loi ;

29- « fixation », l'incorporation de sons, ou de représentation de sons, d'images ou de sons et images dans un support matériel permanent ou suffisamment stable pour permettre leur réception, reproduction ou communication d'une manière quelconque, durant une période plus simplement provisoire ;

30- « reproduction » la réalisation d'un exemplaire ou de plusieurs exemplaires d'une fixation. Tout enregistrement sonore ou visuel est considéré comme une reproduction au sens de la présente loi. Est également assimilé à la reproduction le stockage d'une œuvre, d'une expression du folklore, d'une interprétation ou exécution d'un phonogramme ou d'un vidéogramme, sous forme numérique sur un support électronique ;

31- « radiodiffusion », la transmission sans fil de l'image, du son, ou de l'image et du son ou des représentations de ceux-ci ou tout autre procédé de télécommunication aux fins de réception par le public ; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite, depuis l'injection de l'œuvre vers le satellite y compris à la fois les phases ascendante et descendante de la transmission jusqu'à ce que l'œuvre parvienne au public ; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la « radiodiffusion » lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;

32- « l'organisme de gestion collective » est l'organisme chargé de la gestion des droits d'auteur et les droits voisins.

## **Section II : Nature du droit d'auteur**

**ARTICLE 2 :** L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, appelée droit d'auteur.

**ARTICLE 3 :** L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu.

**ARTICLE 4 :** L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation, du seul fait de la réalisation même inachevée, de la conception de l'auteur.

**ARTICLE 5 :** La propriété incorporelle définie par l'article 2 de la présente loi est indépendante de la propriété de l'objet matériel.

L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par la présente loi.

Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition dudit objet pour l'exercice de ces droits.

En cas d'abus du propriétaire, empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal compétent peut prendre toute mesure appropriée.

### Section III : Champ d'application

**ARTICLE 6 :** Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques s'appliquent :

a) aux œuvres dont l'auteur ou tout autre titulaire originaire du droit d'auteur est ressortissant de la République du Mali, ou a sa résidence habituelle ou son siège au Mali ;

b) aux œuvres audiovisuelles dont le producteur est ressortissant de la République du Mali, ou à sa résidence habituelle ou son siège au Mali ;

c) aux œuvres publiées pour la première fois au Mali ou publiées pour la première fois dans un autre pays et publiées également au Mali dans un délai de 30 jours ;

d) aux œuvres d'architecture érigées au Mali, immeuble situé au Mali ;

e) aux œuvres littéraires et artistiques qui ont droit à la protection en vertu d'un traité international auquel le Mali est partie.

### CHAPITRE II : ŒUVRES PROTEGEES

**ARTICLE 7 :** Les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression, la qualité ou le but.

**ARTICLE 8 :** Sont considérées notamment comme œuvre de l'esprit au sens de la présente loi :

a) les œuvres exprimées par écrit, y compris les programmes d'ordinateur ;

b) les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres faites de mots et exprimées oralement ;

c) les œuvres musicales qu'elles comportent ou non des textes d'accompagnement ;

d) les œuvres dramatiques et dramatico-musicales ;

e) les œuvres chorégraphiques et les pantomimes ;

f) es œuvres audiovisuelles ;

g) les œuvres des beaux- arts : les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures et lithographies ;

h) les œuvres d'architecture ;

i) les œuvres photographiques ;

j) les œuvres des arts appliqués ;

k) les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les croquis et les œuvres tridimensionnelles relatives à la géographie, la topographie, l'architecture ou la science ;

l) les expositions du folklore et des œuvres imprimées du folklore.

**ARTICLE 9 :** Sont protégés également en tant qu'œuvres :

a) les traductions, les adaptations, les arrangements et autres transformations d'œuvres et d'expressions du folklore ; et,

b) les recueils d'œuvres, d'expositions du folklore ou de simples faits ou données, telles que les encyclopédies, les anthologies et les bases de données, qu'elles soient reproduites sur support exploitable, par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix, la coordination ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

La protection des œuvres mentionnées à l'alinéa 1 du présent article est sans préjudice de la protection des œuvres préexistantes utilisées pour la confection de ces œuvres.

**ARTICLE 10 :** La protection prévue par la présente loi ne s'étend pas :

a) aux textes officiels de nature législative, administrative ou judiciaire, ni à leurs traductions officielles ;

b) aux nouvelles du jour ; et,

c) aux simples faits et données.

### CHAPITRE III : DROIT DES AUTEURS

**ARTICLE 11 :** Le droit d'auteur confère à son titulaire des attributs d'ordre moral et des attributs d'ordre patrimonial.

#### Section I : Droit moral

**ARTICLE 12 :** Le droit moral d'auteur comprend le droit pour un auteur de :

a) revendiquer la paternité de son œuvre, en particulier le droit de faire porter la mention de son nom sur les exemplaires de son œuvre et, dans la mesure du possible et de la façon habituelle, en relation avec toute utilisation publique de son œuvre ;

b) rester anonyme ou d'utiliser un pseudonyme ;

c) s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre ; ou toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciable à son honneur ou à sa réputation ;

d) repentir ou de retrait lui permettant de reprendre les droits cédés.

**ARTICLE 13 :** L'auteur ne peut toutefois exercer son droit de repentir ou de retrait qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire, du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer.

Lorsque, postérieurement à l'exercice de son droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits patrimoniaux au cessionnaire d'origine et aux conditions initialement convenues.

**ARTICLE 14 :** L'auteur d'un programme d'ordinateur ne peut s'opposer à la modification du programme par le cessionnaire des droits d'auteur sur ce programme lorsqu'elle n'est préjudiciable ni à son honneur ni à sa réputation.

**ARTICLE 15 :** L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

**ARTICLE 16 :** Les attributs d'ordre moral du droit d'auteur sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles.

Ils sont transmissibles à cause de mort aux héritiers de l'auteur qui les exercent. L'exercice peut en être confié à un tiers par des dispositions testamentaires.

## Section II : Droit patrimonial

**ARTICLE 17 :** L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Ce droit d'exploitation comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

L'auteur d'une œuvre graphique et plastique et de manuscrit dispose en outre du droit inaliénable de profiter du produit de la vente ultérieure de l'œuvre aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant quelles que soient les modalités de l'opération réalisée par ce dernier.

**ARTICLE 18 :** Sous réserve des reproductions et représentations limitativement énumérées par les dispositions de la présente loi, l'auteur, a notamment le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

a) la reproduction de son œuvre de quelque manière et sous quelque forme que ce soit ;

b) la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou autres transformations de son œuvre ;

c) la location au public de l'original ou des exemplaires de son œuvre ;

d) la distribution des exemplaires de son œuvre au public par la vente ou tout autre transfert de propriété, ou par location ;

e) la représentation ou l'exécution de son œuvre en public ;

f) la radiodiffusion de son œuvre ;

g) la communication de son œuvre au public par câble ou par tout autre moyen, peu importe à cet égard que le public puisse la percevoir dans le même lieu et au même moment, ou dans des lieux différents et à des moments différents qu'ils auront choisis individuellement.

Le droit de location mentionné au point c du présent article ne s'applique pas à la location de programmes d'ordinateur dans le cas où le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location.

**ARTICLE 19 :** Le droit de suite ne s'applique ni aux œuvres d'architecture, ni aux œuvres des arts appliqués.

Le droit de suite est constitué par le prélèvement d'un pourcentage sur le produit de la vente au bénéfice de l'auteur.

Les conditions de l'exercice du droit de suite, ainsi que le taux de la participation au produit de la vente, sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la Culture, de l'Economie et des Finances et de la justice.

Après le décès de l'auteur, le droit de suite profite aux héritiers, et pour l'usufruit, à son conjoint à l'exclusion des légataires et ayants cause.

**ARTICLE 20 :** L'officier public ou ministériel par l'intermédiaire duquel se fait la vente est tenu de déclarer préalablement à l'auteur, à ses héritiers ou à l'organisme professionnel de gestion collective, le passage en vente d'une œuvre déterminée. Il a obligation de prélever sur le prix de vente obtenu, la somme résultant de l'application du tarif du droit de suite et de la verser à l'organisme professionnel de gestion collective.

**ARTICLE 21 :** Toute personne qui procède à la vente de l'œuvre est tenue de la déclarer sous huitaine à compter de cette vente, à l'auteur, à ses héritiers ou à l'organisme professionnel de gestion collective. Elle est tenue de prélever sur le prix de vente la somme correspondant au tarif du droit de suite, de la verser à l'organisme professionnel de gestion collective.

**ARTICLE 22 :** Les officiers publics ou ministériels ainsi que les commerçants sont obligés de tenir un registre des œuvres à vendre et un registre des œuvres vendues.

**ARTICLE 23 :** Sous tous les régimes matrimoniaux et sous peine de nullité de toutes clauses contraires portées au contrat de mariage, le droit de divulguer l'œuvre, de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste propre à l'époux auteur ou à celui des époux à qui de tels droits ont été transmis.

Ce droit ne peut être acquis par la communauté ou par une société d'acquêts.

Les dispositions législatives relatives à la contribution des époux aux charges du ménage sont applicables aux produits pécuniaires provenant de l'exploitation d'une œuvre littéraire ou artistique ou de la cession totale ou partielle du droit d'exploitation.

## CHAPITRE IV : LIMITATIONS DES DROITS PATRIMONIAUX

### Section I : Limitations permanentes

**ARTICLE 24 :** Lorsque l'œuvre a été licitement rendue accessible au public, l'auteur ne peut en interdire, sous réserve du respect de son droit moral :

a) les communications si :

1) elles sont privées, effectuées exclusivement dans un cercle de famille et ne donnent lieu à aucune forme de recettes ;

2) elles sont effectuées gratuitement à des fins strictement éducatives, scolaires ou religieuses, dans des locaux réservés à cet effet.

b) les reproductions, traductions, et adaptations destinées à un usage strictement personnel et privé de la personne qui les réalise ;

c) la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois genres.

**ARTICLE 25 :** Le droit de reproduction pour usage privé mentionné dans le point b de l'article 24 de la présente loi ne s'applique pas à :

1) la reproduction d'œuvres d'architecture revêtant la forme de bâtiments ou d'autres constructions similaires ;

2) la reproduction reprographique d'œuvre des beaux-arts à tirage limité de la présentation d'œuvres musicales et des manuels d'exercice et autres publications dont on ne se sert qu'une fois ;

3) la reproduction de la totalité ou de parties importantes de bases de données ;

4) la reproduction de programmes d'ordinateur sauf dans les cas prévus à l'article 28 de la présente loi ;

5) Toute reproduction d'une œuvre qui porterait atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

**ARTICLE 26 :** L'auteur d'une œuvre d'architecture ne peut pas empêcher les modifications que le propriétaire aura décidé d'y apporter, mais il peut s'opposer à ce que son nom soit mentionné comme auteur du projet.

**ARTICLE 27 :** Sont autorisées :

a) les analyses et courtes citations d'une œuvre déjà licitement rendue accessible au public à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but scientifique, critique, d'enseignement ou d'information à atteindre y compris les citations et emprunts d'articles de publications périodiques sous forme de revues de presse. De tels citations et emprunts peuvent être utilisés en version originale ou en traduction et doivent être accompagnés de la mention de la source et du nom de l'auteur si ce nom figure dans la source ;

b) la reproduction en vue de la création audiovisuelle ou de la radiodiffusion et la communication publique des œuvres d'art figuratif et d'architecture placées de façon permanente dans un lieu public et dont l'inclusion dans l'œuvre audiovisuelle ou dans l'émission n'a qu'un caractère accessoire ou incident par rapport au sujet principal ;

c) la reproduction et la communication des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques qui peuvent être vues ou entendues à l'occasion de comptes rendus d'un événement d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion ;

d) la reproduction par la presse et la publication par voie de radiodiffusion d'articles d'actualité politique, sociale, économique ou religieuse, sous réserve que la source soit toujours clairement indiquée et que les articles en cause ne soient pas accompagnés, lors de leur publication ou de leur radiodiffusion de la mention expresse que de telles utilisations sont interdites ;

e) la reproduction par la presse et la communication au public de discours politiques, de discours prononcés dans les débats judiciaires, de conférences, allocutions ou autres œuvres de même nature prononcées en public, sous réserve que cette utilisation soit faite exclusivement dans un but d'information d'actualité.

**ARTICLE 28 :** Le propriétaire légitime d'un exemplaire de programme d'ordinateur peut, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération séparée, réaliser un exemplaire ou l'adaptation de ce programme si cet exemplaire ou cette adaptation sont nécessaires à :

a) l'utilisation du programme d'ordinateur à des fins pour lesquelles le programme a été obtenu ;

b) des fins d'archivage et pour remplacer l'exemplaire licitement détenu dans le cas où celui-ci serait perdu, détruit ou rendu inutilisable.

Aucun exemplaire et aucune adaptation ne peuvent être réalisés à des fins autres que celles prévues dans cet article. Tout exemplaire ou toute adaptation sera détruit dans le cas où la possession prolongée de l'exemplaire du programme d'ordinateur cesse d'être licite.

**ARTICLE 29 :** La reproduction temporaire d'une œuvre est permise à condition que cette reproduction :

a) ait lieu au cours d'une transmission numérique de l'œuvre ou d'un acte visant à rendre perceptible une œuvre stockée sous forme numérique ;

b) soit effectuée par une personne physique ou morale autorisée par le titulaire des droits d'auteur ou par la loi à effectuer ladite transmission de l'œuvre ou l'acte visant à la rendre perceptible ;

c) ait un caractère accessoire par rapport à la transmission, qu'elle ait lieu dans le cadre d'une utilisation normale du matériel et qu'elle soit automatiquement effacée sans permettre la récupération électronique de l'œuvre à des fins autres que celles prévues aux points a) et b) du présent article.

**ARTICLE 30 :** L'importation d'un exemplaire d'une œuvre par une personne physique, à des fins personnelles, est permise sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre.

**ARTICLE 31 :** Il est autorisé et sans paiement d'une rémunération, mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure :

a. d'utiliser une œuvre licitement publiée en tant qu'illustration dans les publications, des émissions de radiodiffusion ou des enregistrements sonores ou visuels destinés à l'enseignement ;

b. de reproduire par des moyens reprographiques pour l'enseignement ou pour des examens au sein d'établissements d'enseignement dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial, et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles isolés licitement publiés dans un journal ou périodique, de courts extraits d'une œuvre licitement publiée ou une œuvre courte licitement publiée.

**ARTICLE 32 :** Un organisme de radiodiffusion peut, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération séparée, réaliser un enregistrement éphémère par ses propres moyens et pour ses propres émissions d'une œuvre qu'il a le droit de radiodiffuser. L'organisme de radiodiffusion doit détruire cet enregistrement dans les six mois suivant sa réalisation, à moins qu'un accord pour une période plus longue n'ait été passé avec l'auteur de l'œuvre ainsi enregistrée. Toutefois, sans un tel accord, un exemplaire unique de cet enregistrement peut être gardé à des fins exclusives de conservation d'archives.

**ARTICLE 33 :** Les bibliothèques et les services d'archives, dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial, peuvent réaliser sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur, par reproduction reprographique des copies isolées d'une œuvre dans les cas suivants :

a) l'œuvre reproduite est un article ou une courte œuvre ou un court extrait d'un écrit autre qu'un programme d'ordinateur, avec ou sans illustration, publié dans une collection d'œuvre ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique, et lorsque le but de la reproduction est de répondre à la demande d'une personne physique ;

b) la réalisation de telles copies est destinée à préserver l'exemplaire et, si nécessaire à le remplacer au cas où il serait perdu, détruit ou rendu inutilisable, dans sa collection ou dans une collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives.

## Section II : Limitations exceptionnelles

**ARTICLE 34 :** Sous réserve des conditions prévues par l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, des licences peuvent être accordées par l'autorité compétente à toute personne physique ou morale résidant sur le territoire de la République du Mali pour :

a) traduire des œuvres étrangères déjà rendues licitement accessibles au public et les publier sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction sur le territoire de la République du Mali ;

b) reproduire et publier sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction sur le territoire de la République du Mali les œuvres étrangères déjà rendues licitement accessibles au public.

**ARTICLE 35 :** Les modalités de délivrance de ces licences sont définies par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

## CHAPITRE V : TITULARITE DES DROITS

**ARTICLE 36 :** L'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit moral et patrimonial sur son œuvre.

Afin que l'auteur d'une œuvre soit, en l'absence de preuve contraire, considéré comme tel et, par conséquent, soit en droit d'intenter des procès, il suffit que son nom apparaisse sur l'œuvre d'une manière visuelle.

Il est investi de ces droits du seul fait de sa création conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi.

**ARTICLE 37 :** Les Coauteurs d'une œuvre de collaboration sont les premiers cotitulaires des droits moraux et patrimoniaux sur cette œuvre.

Ils doivent exercer leur droit d'un commun accord.

En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile compétente de statuer.

Toutefois, si une œuvre de collaboration peut être divisée en parties indépendantes et si ces parties peuvent être reproduites, exécutées ou représentées ou utilisées autrement d'une manière séparée chaque coauteur peut, bénéficiaire, sauf convention contraire, de droits indépendants sur ces parties, tout en étant les cotitulaires des droits de l'œuvre de collaboration considérée comme un tout.

**ARTICLE 38 :** Le premier titulaire des droits moraux et patrimoniaux sur une œuvre collective est la personne physique ou morale à l'initiative et sous la responsabilité de laquelle l'œuvre a été créée et qui la publie sous son nom.

Cette personne est investie des droits de l'auteur.

**ARTICLE 39 :** L'œuvre composite ou l'œuvre dérivée est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

Lors de la publication de l'œuvre dérivée ou composite, celle-ci doit comporter le nom ou le pseudonyme de l'auteur de l'œuvre préexistante.

Lorsque l'œuvre préexistante appartient au patrimoine culturel national ou au domaine public, l'auteur d'une œuvre composite qui l'incorpore dans son œuvre ne peut s'opposer à l'incorporation de cette œuvre préexistante dans d'autres œuvres.

**ARTICLE 40 :** Lorsque l'œuvre est créée pour le compte d'une personne physique ou morale, privée ou publique dans le cadre d'un contrat de travail ou bien lorsque l'œuvre est commandée par une telle personne à l'auteur, le premier titulaire des droits moraux et patrimoniaux sur l'œuvre demeure l'auteur.

Les droits patrimoniaux sur l'œuvre ne sont considérés comme transférés à l'employeur que dans la mesure justifiée par les activités habituelles de l'employeur au moment de la création de l'œuvre. Cette cession doit être constatée, sous peine de nullité, par écrit.

**ARTICLE 41 :** Dans le cas d'une œuvre créée par un agent public de l'Etat ou de ses démembrements, dans l'exercice de ses fonctions, le droit d'auteur appartient à son auteur. Toutefois, ce droit est inopposable à l'Etat dans la stricte mesure des nécessités du service public.

Lorsque l'œuvre est créée par un collaborateur de l'administration non lié à elle par un contrat de droit public et dans le cadre de ses fonctions, les dispositions de l'article 38 de la présente loi s'appliquent.

Les droits pécuniaires provenant de la divulgation des œuvres des élèves ou stagiaires d'une école ou d'un établissement de formation sont répartis selon la réglementation particulière de l'école ou de l'établissement.

**ARTICLE 42 :** Les auteurs des œuvres pseudonymes et anonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus par la présente loi. Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le publicateur originaire tant qu'ils n'auront pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent peut être faite par testament ; toutefois les droits acquis par des tiers antérieurement sont maintenus.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté ne laisse aucun doute sur l'identité civile de l'auteur.

**ARTICLE 43 :** Dans le cas d'une œuvre audiovisuelle, les premiers titulaires des droits moraux et patrimoniaux sont les créateurs intellectuels de cette œuvre.

Sont présumés coauteurs d'une œuvre audiovisuelle créée en collaboration :

- a) l'auteur du scénario ;
- b) l'auteur de l'adaptation ;
- c) l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre ;
- d) l'auteur du texte parlé ;
- e) le réalisateur.

Lorsque l'œuvre audiovisuelle est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originaire sont considérés comme coauteurs de l'œuvre audiovisuelle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'œuvre radiophonique.

## CHAPITRE VI : DUREE DE PROTECTION

**ARTICLE 44 :** Sauf dispositions contraires de la présente loi, les droits patrimoniaux sur une œuvre sont protégés pendant la vie de l'auteur et soixante- dix ans après sa mort.

Les droits moraux sont illimités dans le temps. Après l'expiration de la protection des droits patrimoniaux, l'organisme national de gestion collective des droits est en droit de faire respecter les droits moraux en faveur des auteurs.

**ARTICLE 45 :** Les droits patrimoniaux sur une œuvre de collaboration sont protégés pendant la vie des derniers survivants et soixante- dix ans après sa mort.

**ARTICLE 46 :** Les droits patrimoniaux sur une œuvre , publiée de manière anonyme ou sous un pseudonyme, sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de soixante-dix ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été publiée licitement pour la première fois, ou, à défaut d'un tel événement intervenu dans les soixante- dix ans à partir de la réalisation de cette œuvre, soixante- dix ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été licitement rendue accessible au public, ou, à défaut de tels événements intervenus soixante-dix ans à partir de la réalisation de cette œuvre, soixante- dix ans à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation, sauf si, avant l'expiration desdites périodes, l'identité de l'auteur est révélée ou ne laisse aucun doute.

**ARTICLE 47 :** Les droits patrimoniaux sur une œuvre collective ou sur une œuvre audiovisuelle sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de soixante-dix ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été publiée licitement pour la première fois, ou, à défaut d'un tel événement intervenu dans les soixante-dix à partir de la réalisation de cette œuvre, soixante-dix à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été rendue accessible au public, ou, à défaut de tels événements intervenus dans les soixante-dix ans à partir de la réalisation de cette œuvre soixante-dix ans à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation.

**ARTICLE 48 :** Les droits patrimoniaux sur une œuvre d'arts appliqués sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de vingt-cinq ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre.

**ARTICLE 49 :** Dans le présent chapitre, tout délai expire à la fin de l'année civile au cours de laquelle il arriverait normalement à terme.

**ARTICLE 50 :** Pour les œuvres d'arts appliqués les droits patrimoniaux durent 50 années civiles à compter de la fin de l'année du décès de l'auteur.

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre étrangère au sens de l'Acte de Paris, de la Convention de Berne, la durée de protection est celle accordée dans le pays d'origine de l'œuvre sans que cette durée puisse excéder celle accordée par la loi malienne aux œuvres de même catégorie.

**ARTICLE 51 :** Le droit d'auteur tombé en déshérence est acquis à l'organisme professionnel de gestion collective. Les produits des redevances en découlant seront consacrés à des fins culturelles et sociales sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des contrats de cession qui ont pu être conclus par l'auteur ou ses ayants droit.

**ARTICLE 52 :** Le droit de divulgation des œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A défaut, ou après leur décès, sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant par les descendants, par le ou les conjoints contre lesquels n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée, ou qui n'ont pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir. Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation.

**ARTICLE 53 :** A l'expiration des périodes de protection du droit d'auteur, les œuvres de l'auteur tombent dans le domaine public.

Font partie également du domaine public, les œuvres dont les titulaires ont renoncé par une déclaration écrite à l'organisme professionnel de gestion collective, à la protection, et les œuvres d'auteurs étrangers qui ne peuvent bénéficier de la protection de la présente loi.

Le droit d'exploitation des œuvres tombées dans le domaine public est administré par l'organisme professionnel de gestion collective.

## CHAPITRE VII : EXPLOITATION DES DROITS

### Section I : Cession des droits et licences

**ARTICLE 54 :** Les droits patrimoniaux sont cessibles par transfert entre vifs et par voie testamentaire ou par l'effet de la loi à cause de mort.

Les droits moraux ne sont pas cessibles entre vifs mais le sont par voie testamentaire ou par l'effet de la loi à cause de mort.

**ARTICLE 55 :** L'auteur d'une œuvre peut accorder des licences à d'autres personnes pour accomplir des actes visés par ses droits patrimoniaux. Ces licences peuvent non exclusives ou exclusives.

Une licence non exclusive autorise son titulaire à accomplir, de la manière qui lui est permise, les actes qu'elle concerne en même tant que l'auteur et d'autres titulaires de licences non exclusives.

Une licence exclusive autorise son titulaire, à l'exclusion de tout autre, y compris l'auteur, à accomplir, de la manière qui lui est permise, les actes qu'elle concerne.

Aucune licence ne doit être considérée comme une licence exclusive sauf stipulations expresse dans le contrat entre l'auteur et le titulaire de la licence.

**ARTICLE 56 :** Sous peine de nullité, les contrats de cession de droits patrimoniaux ou de licence pour accomplir les actes visés par les droits patrimoniaux sont passés par écrit.

**ARTICLE 57 :** La cession globale des œuvres futures est nulle.

La cession des droits patrimoniaux et licences pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux peuvent être limitées à certains droits spécifiques ainsi que sur le plan des buts, de la durée, de la portée territoriale et de l'étendue ou des moyens d'exploitation.

Le défaut de mention de la portée territoriale pour laquelle les droits patrimoniaux sont cédés ou la licence accordée est considéré comme limitant la cession ou la licence au pays dans lequel la cession ou la licence est accordée.

Le défaut de mention de l'étendue ou des moyens d'exploitation pour lesquels les droits patrimoniaux sont cédés ou la licence accordée est considéré comme limitant la cession ou la licence à l'étendue et aux moyens d'exploitation nécessaires pour les buts envisagés lors de l'octroi de la cession ou de la licence.

**ARTICLE 58 :** L'auteur qui transmet par aliénation l'original ou un exemplaire de son œuvre n'est réputé, sauf stipulation contraire du contrat, avoir cédé aucun de ses droits patrimoniaux, ni avoir accordé aucune licence pour l'accomplissement des actes visés par les droits patrimoniaux.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, l'acquéreur légitime d'un original ou d'un exemplaire d'une œuvre, sauf stipulation contraire du contrat, jouit du droit de présentation de cet original ou exemplaire directement au public.

Le droit prévu à l'alinéa 2 du présent article ne s'étend pas aux personnes qui sont entrées en possession d'originaux ou d'exemplaire d'une œuvre par voie de location ou tout autre moyen sans avoir acquis la propriété.

**ARTICLE 59 :** En cas de cession du droit d'exploitation, lorsque l'auteur aura subi un préjudice de plus de sept douzième dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'œuvre, il pourra provoquer la révision des conditions de prix du contrat.

Cette demande ne pourra être formée que dans le cas où l'œuvre aura été cédée moyennant une rémunération forfaitaire.

La lésion sera appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des œuvres de l'auteur qui prétend être lésé.

**ARTICLE 60 :** En vue du paiement des redevances et rémunération qui leur sont dues pour les trois dernières années à l'occasion de la cession, de l'exploitation ou de l'utilisation de leurs œuvres telles qu'elles sont définies par les dispositions de la présente loi, les auteurs compositeurs et artistes bénéficient des privilèges et garanties de la créance de salaire.

**ARTICLE 61 :** Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les dispositions législatives en vigueur relatives au régime général des obligations sont applicables aux différents contrats particuliers d'exploitations des œuvres de l'esprit.

## **Section II : Contrats particuliers**

### **Paragraphe I : Contrat d'édition**

**ARTICLE 62 :** Le contrat d'édition est celui par lequel l'auteur de l'œuvre ou ses ayants droit cède à des conditions déterminées à l'éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre défini des exemplaires de l'œuvre, à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion.

Le contrat doit déterminer la forme et le mode d'expression, les modalités d'exécution de l'édition et les clauses de résiliation éventuelle.

**ARTICLE 63 :** Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de la présente loi, le contrat dit à compte d'auteur. Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge pour ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion. Ce contrat constitue un louage d'ouvrage régi par la convention, les usages et les dispositions du droit civil.

**ARTICLE 64 :** Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de la présente loi, le contrat dit de compte à demi. Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, et d'en assurer la publication et la diffusion, moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation, dans la proportion prévue. Ce contrat constitue une association en participation. Il est régi par la convention, les usages et les dispositions du droit civil.

**ARTICLE 65 :** Le contrat d'édition doit être fait par écrit, sous peine de nullité, et prévoir au profit de l'auteur, le versement d'une redevance proportionnelle aux produits d'exploitation de l'œuvre, sauf dans les cas de rémunération forfaitaire prévus par les dispositions de la présente loi.

**ARTICLE 66 :** En ce qui concerne l'édition de librairie, la rémunération de l'auteur peut également faire l'objet d'une évaluation forfaitaire pour la première édition, avec l'accord formellement exprimé de l'auteur, dans les cas suivants :

- a) ouvrages scientifiques ou techniques ;
- b) anthologies et encyclopédies ;
- c) préfaces, annotations, introductions, présentations ;
- d) illustrations d'un ouvrage ;
- e) éditions populaires à bon marché ;
- f) éditions de luxe à tirage limité ;
- g) livres de prière ;
- h) à la demande du traducteur pour les traductions ;
- i) albums bon marché pour les enfants.

Peuvent également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire les cessions de droits à ou par une personne, ou une entreprise établie à l'étranger.

En ce qui concerne les œuvres de l'esprit publiées dans les journaux et recueils périodiques de tout ordre et par les agences de presse, la rémunération de l'auteur, lié à l'entreprise d'information par un contrat de louage d'ouvrage ou de service, peut également être fixée forfaitairement.

**ARTICLE 67 :** Est licite la stipulation par laquelle l'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à un éditeur conclu pour la première œuvre ou la production de l'auteur réalisée dans un délai de cinq années.

L'éditeur doit exercer le droit qui lui est reconnu en faisant connaître par écrit sa décision à l'auteur, dans le délai de trois mois à dater du jour de la remise par celui-ci de chaque œuvre.

Lorsque l'éditeur bénéficiant du droit de préférence aura refusé successivement deux ouvrages nouveaux présentés par l'auteur dans le genre déterminé au contrat, l'auteur pourra reprendre immédiatement et de plein droit sa liberté quant aux œuvres futures qu'il produira dans ce genre. Il devra, toutefois, au cas où il aurait reçu ses œuvres futures des avances du premier éditeur, effectuer préalablement le remboursement de celles-ci.

**ARTICLE 68 :** L'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'œuvre. Il doit remettre à l'éditeur dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette la fabrication normale.

L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé. Il est tenu de faire respecter ce droit et de le défendre contre toute atteinte qui lui serait portée.

**ARTICLE 69 :** Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum de droits d'auteurs garantis par l'éditeur.

**ARTICLE 70 :** L'éditeur est tenu :

a) d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication, selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat ;

b) de faire figurer sur chacun des exemplaires le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur ;

c) de ne rien ajouter à l'œuvre ou d'y retrancher sans autorisation écrite de l'auteur ou de ses ayants droit ;

d) d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conformément aux usages de la profession ;

e) de restituer à l'auteur l'objet de l'édition qui lui aurait été remis par l'auteur après achèvement de la fabrication.

**ARTICLE 71 :** Le droit cédé à un éditeur de publier diverses œuvres séparées ne comprend pas la faculté de les publier réunies en un seul volume, et vice versa.

**ARTICLE 72 :** L'éditeur s'engage à réaliser l'édition dans le délai qui est fixé d'un commun accord entre lui et l'auteur.

Dans le cas où des exemplaires de l'œuvre ne sont pas réalisés dans le délai convenu, l'auteur peut prétendre à une indemnité en rapport avec la redevance convenue.

**ARTICLE 73 :** En cas de réimpression, si l'auteur désire apporter des modifications à l'œuvre, il est loisible à l'éditeur de les refuser et dans ce cas le contrat est résilié. S'il les accepte, l'éditeur prend en charge ces modifications si la dépense qu'elles entraînent ne dépasse pas un taux déterminé des frais de composition. Ce taux est fixé d'un commun accord entre l'éditeur et l'auteur. En cas de dépassement, le surplus est à la charge de l'auteur.

En cas de réimpression, si l'éditeur désire apporter des modifications à l'œuvre, il est loisible à l'auteur de les refuser et dans ce cas le contrat est résilié. S'il les accepte, l'éditeur doit lui faire effectuer les modifications, les frais de composition étant à la charge de l'éditeur. Si l'auteur est dans l'impossibilité d'effectuer ces modifications, il doit demander à l'éditeur l'autorisation de les faire effectuer par un tiers, les frais occasionnés par ces modifications étant, dans ce cas, supportés par l'auteur et déduits du montant de ses droits. L'auteur peut exiger que soit portée dans la nouvelle édition la mention «corrigé par un tiers».

**ARTICLE 74 :** L'éditeur est tenu de rendre compte et de fournir à l'auteur toutes les justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes.

Le relevé qui sera ainsi fourni doit indiquer :

a) le nombre d'exemplaires fabriqués avec précision de la date ;

b) le nombre d'exemplaires en stock ;

c) le nombre d'exemplaires détériorés ou détruits par cas fortuit ou de force majeure ;

d) le prix de vente pratiqué ;

e) le nombre d'exemplaires réglés.

Les droits d'auteur seront calculés sur le nombre d'exemplaires réglés à l'éditeur. Ces droits ne porteront ni sur les exemplaires offerts à titre publicitaire, ni sur les exemplaires d'auteur.

**ARTICLE 75 :** Le contrat d'édition prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun, lorsque après épuisement de la première édition de l'œuvre, l'éditeur décide de ne pas effectuer la réimpression d'autres exemplaires.

La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai raisonnable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition. L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois. Le contrat d'édition prend fin automatiquement lorsque l'éditeur, en raison de la mévente, ou pour toute autre cause, procède à la destruction totale des exemplaires.

Si l'œuvre est inachevée à la mort de l'auteur, le contrat est résolu en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.

**ARTICLE 76 :** Ni la faillite, ni la liquidation judiciaire de l'éditeur n'entraînent résiliation du contrat. Si l'exploitation du fonds est continuée par le syndic, dans les conditions prévues par la loi, le syndic est tenu de toutes les obligations de l'éditeur.

En cas de vente du fonds de commerce, l'acquéreur est tenu des obligations du cédant vis-à-vis de l'auteur.

Lorsque l'exploitation du fonds n'est pas continuée par le syndic et qu'aucune cession dudit fonds n'est intervenue dans le délai d'une année à partir du jugement déclaratif de faillite, le contrat d'édition peut, à la demande de l'auteur, être résilié.

Le syndic ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués, ni à leur réalisation, que quinze jours au moins après avoir avisé l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix d'achat est fixé à dire d'expert.

**ARTICLE 77 :** L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, ce dernier est fondé à obtenir réparation, même par voie de résiliation du contrat.

Lorsque le fonds de commerce d'édition en société dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex-associés ou à l'un des co-indivisaires, en conséquence de la liquidation ou du partage, ne peut, en aucun cas être considérée comme une cession.

**ARTICLE 78 :** La vente aux enchères des exemplaires ne peut avoir lieu que si l'auteur est avisé par lettre recommandée, dans un délai de deux (2) mois à l'avance, à moins d'un accord portant sur un autre délai.

**ARTICLE 79 :** Si l'œuvre d'un auteur inconnu est éditée et que cet auteur se fasse connaître par la suite, l'éditeur est dans l'obligation de lui verser une redevance proportionnelle portant sur le produit de la vente au public des exemplaires à la date à laquelle l'auteur s'est fait connaître ; ce taux sera fixé d'un commun accord entre les deux parties. L'éditeur conservera le droit de vendre le reste des exemplaires édités au prix de vente précédemment pratiqué.

Toutefois, l'auteur a un droit de préemption sur les exemplaires que l'éditeur conserve en sa possession. A défaut d'accord, le prix d'achat est fixé à dire d'expert.

Si l'éditeur a agi de mauvaise foi, l'auteur aura droit, en outre à l'indemnité correspondante.

**ARTICLE 80 :** Quiconque édite une œuvre protégée à l'intérieur du territoire de la République du Mali est tenu de faire figurer de façon visible, sur tous les exemplaires, les indications suivantes :

a) le titre de l'œuvre ;

b) le nom ou le pseudonyme de l'auteur ou des auteurs et du traducteur ou de l'adaptateur, sauf s'ils ont décidé de rester dans l'anonymat ;

c) la mention de réserve avec l'indication du nom ou du pseudonyme du titulaire du droit d'auteur ;

d) l'année et le lieu de l'édition et des éditions antérieures, selon le cas ;

e) le nom et l'adresse de l'éditeur et de l'imprimeur ;

f) le tirage de l'œuvre.

## **Paragraphe II : Contrat de représentation**

**ARTICLE 81 :** Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit, son mandataire ou ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite œuvre à des conditions qu'ils déterminent.

Le contrat de représentation doit être établi par écrit, sous peine de nullité.

**ARTICLE 82 :** Est appelé contrat général de représentation, le contrat par lequel un organisme professionnel de gestion collective confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures qui constituent son répertoire, aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit.

**ARTICLE 83 :** Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public. Sauf stipulation expresse de droits exclusifs, il ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole d'exploitation.

**ARTICLE 84 :** L'entrepreneur de spectacles ne pourra transférer le bénéfice de son contrat sans l'assentiment formel et donné par écrit de l'auteur ou son mandataire. Il est tenu de déclarer à l'auteur ou à l'organisme professionnel de gestion collective le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de lui fournir un état justifié de ses recettes comportant un détail journalier. Il doit acquitter aux échéances prévues le montant des redevances stipulées.

**ARTICLE 85 :** L'entrepreneur de spectacles est tenu de faire représenter l'œuvre en public dans le délai convenu entre lui et l'auteur.

Si à l'expiration de ce délai l'œuvre n'a pas été représentée, l'auteur peut résilier le contrat, sans qu'il soit tenu de restituer les avances perçues.

**ARTICLE 86 :** L'entrepreneur de spectacles peut résilier le contrat en renonçant aux avances versées à l'auteur si les représentations doivent être interrompues pour toutes causes ou circonstances indépendantes de sa volonté.

Si les représentations sont interrompues pour une cause imputable à l'entrepreneur de spectacles, l'auteur peut résilier le contrat et demander une indemnité pour le préjudice subi, en conservant les avances reçues.

**ARTICLE 87 :** L'entrepreneur de spectacles est tenu :

- a) de faire représenter l'œuvre dans les conditions prévues au contrat, sans faire de modifications ou transformations non consenties par l'auteur et de l'annoncer au public avec son titre, le nom de l'auteur et, s'il y a lieu le nom du traducteur ou de l'adaptateur ;
- b) de permettre à l'auteur de surveiller les représentations de l'œuvre ;
- c) de conserver les principaux interprètes ou les chefs d'orchestres et de chœurs, s'ils ont été choisis en accord avec l'auteur.

**ARTICLE 88 :** Dans le cas des œuvres théâtrales, si le spectacle est aussi radiodiffusé ou télévisé, l'auteur doit percevoir de l'entrepreneur de spectacles, une rémunération proportionnelle, dont le taux, fixé en fonction des conditions en usage pour les exécutions ou représentations publiques d'œuvres protégées de même catégorie, sera appliquée à la somme reçue de l'organisme de radiodiffusion par l'entrepreneur de spectacles pour la radiodiffusion de l'œuvre. Cette rémunération est perçue sans préjudice de toute somme due par l'entrepreneur de spectacles sur le montant total de la recette brute de chaque représentation.

**ARTICLE 89 :** La part de l'auteur sur les recettes est considérée comme un dépôt laissé à la garde de l'entrepreneur de spectacles qui doit la tenir à sa disposition. Elle ne peut faire l'objet d'aucune mesure de saisie prise à l'encontre des biens de l'entrepreneur de spectacles.

Si l'entrepreneur de spectacles omet de verser à l'auteur, qui lui en fait la demande, la part qu'il garde en dépôt, la juridiction compétente ordonnera la suspension des représentations, à la demande de l'auteur, ou la saisie des recettes, sans préjudice du droit de l'auteur de résilier le contrat.

**ARTICLE 90 :** L'autorisation de radiodiffuser l'œuvre couvre, sauf stipulation contraire de l'auteur, l'ensemble des communications gratuites sonores et/ou visuelles faites par ses propres moyens et sous sa propre responsabilité, par l'organisme de radiodiffusion bénéficiaire de l'autorisation.

Cette autorisation ne s'étend pas aux communications des émissions effectuées dans les lieux ouverts au public tels que les cafés, usines, restaurants, hôtels, cabarets, magasins divers, clubs dits privés, centres culturels, pour lesquels une autorisation préalable doit être sollicitée.

**ARTICLE 91 :** Le contrat par lequel l'organisme professionnel de gestion collective donne, dans la limite de ses droits d'administration, aux organismes de radiodiffusion, l'autorisation d'utiliser l'ensemble des œuvres de son répertoire concerne les droits de radiodiffusion sonore et visuelle et le droit de reproduction.

L'autorisation couvre les opérations suivantes :

- a) toutes les émissions sonores et/ou visuelles effectuées par l'ensemble des stations d'émission des organismes de radiodiffusion, réalisées soit en direct, soit à partir d'enregistrements licitement faits par ces stations ou par des tiers, soit par voie de retransmission ou de relais ;
- b) la réalisation, pour les organismes de radiodiffusion ou pour leur compte exclusif, des enregistrements nécessaires à leurs besoins propres et l'utilisation par eux, pour les mêmes besoins, des enregistrements licitement réalisés par des tiers, des enregistrements susceptibles d'être exportés en vue de leur utilisation dans les émissions d'autres organismes de radiodiffusion, à condition que soient expressément réservés les droits patrimoniaux et moraux des auteurs ;

c) les représentations et les réceptions publiques gratuites organisées par les organismes de radiodiffusion ou effectuées par eux au cours d'expositions et autres manifestations analogues, dans les limites des stands ou installations qui leur sont réservés, quel que soit le lieu de l'audition, soit en direct, soit à l'aide d'un enregistrement;

d) la remise de copies d'enregistrement d'émission à des tiers en vue d'un usage privé, dans la mesure où il s'agit des auteurs ou de leurs ayants droit ainsi que de personnes ayant apporté une contribution intellectuelle à l'émission.

L'autorisation ne peut être cédée par les organismes de radiodiffusion à des personnes ou à des établissements tiers et ne couvre pas l'exploitation publicitaire ou commerciale des émissions ou des enregistrements pour lesquels un contrat spécial doit intervenir avec l'organisme professionnel de gestion collective.

**ARTICLE 92 :** Les organismes de radiodiffusion peuvent, sous leurs responsabilités, apporter eux-mêmes des aménagements à une œuvre, pour satisfaire aux exigences techniques de l'émission. Ces aménagements ne doivent ni altérer le caractère de l'œuvre ni porter atteinte aux droits intellectuels et moraux des auteurs.

Le contrat conclu entre l'organisme professionnel de gestion collective et les organismes de radiodiffusion ne concerne pas les droits dérivés tels que le droit d'arrangement, le droit d'adaptation et le droit de traduction. Les opérations couvertes par ces droits ne peuvent être réalisées par les organismes de radiodiffusion ou pour leur compte qu'avec l'autorisation préalable des auteurs ou de leurs ayants droit ou l'organisme de gestion collective et aux conditions fixées en accord avec ces derniers.

### **Paragraphe III : Contrat de production audiovisuelle**

**ARTICLE 93 :** Le producteur d'une œuvre audiovisuelle est tenu de conclure préalablement à la réalisation d'une telle œuvre, des contrats écrits avec tous les coauteurs de l'œuvre audiovisuelle. Ces contrats, exception faite de ceux conclus avec les auteurs de compositions musicales, emportent, au profit du producteur, sauf clause contraire, pour une durée limitée fixée aux dits contrats, cession des droits nécessaires à l'exploitation de l'œuvre. La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation. Sous réserve des dispositions qui autorisent la rémunération forfaitaire, lorsque le public paye un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, la rémunération est proportionnelle à ce prix compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l'exploitant ; elle est versée aux auteurs par le producteur.

La présomption prévue au présent article n'est pas applicable aux œuvres préexistantes qui sont utilisées pour la réalisation de l'œuvre.

Le contrat de production audiovisuelle n'emporte pas cession au producteur des droits graphiques et théâtraux sur l'œuvre.

**ARTICLE 94 :** L'auteur garantit au producteur l'exercice paisible des droits cédés.

**ARTICLE 95 :** Le producteur est tenu d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession.

**ARTICLE 96 :** Le producteur fournit, au moins une fois par an, à l'auteur ou aux coauteurs un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation. A leur demande, il fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose.

**ARTICLE 97 :** Si l'un des auteurs dont les œuvres sont utilisées pour la réalisation de l'œuvre audiovisuelle refuse d'achever sa contribution à l'œuvre ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution, il ne peut s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée. Le coauteur bénéficiera néanmoins, des droits découlant de sa contribution à la réalisation de l'œuvre audiovisuelle.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'œuvre radiophonique.

**ARTICLE 98 :** Une œuvre audiovisuelle est dite achevée lorsque la première copie standard a été établie d'un commun accord entre le réalisateur et le producteur. Il est interdit de détruire la matrice de cette version.

Toute modification de la version achevée par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque exige l'accord du réalisateur.

Tout transfert de l'œuvre audiovisuelle sur un autre type de support en vue d'une autre forme d'exploitation doit être précédé de la consultation du réalisateur.

Les droits moraux des coauteurs ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre audiovisuelle achevée.

**ARTICLE 99 :** Si le producteur n'achève pas l'œuvre audiovisuelle dans le délai convenu avec les auteurs, délai compté à partir de la date à laquelle les œuvres littéraires ou musicales qui doivent être utilisées lui ont été remises, les auteurs de ces œuvres ont le droit de résilier le contrat.

Dans ce cas, l'auteur en donne notification, par acte authentique, au producteur qui peut demander à l'auteur une prorogation du contrat. Cette prorogation lui sera accordée s'il apporte la preuve que le retard est dû à un cas de force majeure ou à un cas fortuit, ou encore à des difficultés inhérentes à la nature de l'œuvre.

**ARTICLE 100 :** Sauf stipulation contraire, les collaborateurs d'une œuvre audiovisuelle disposent librement de leur contribution personnelle respective en vue de son exploitation dans un genre différent à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle à laquelle ils ont collaboré.

**ARTICLE 101 :** Dans les contrats de location ou d'achat d'œuvres audiovisuelles étrangères il sera toujours entendu que la rémunération convenue comprend la valeur de tous les droits d'auteurs dont les producteurs desdites œuvres sont cessionnaires, droits qui restent à la charge exclusive des firmes qui auront donné les œuvres en location ou les auront vendues.

Lesdits entrepreneurs de spectacles qui reçoivent du distributeur de l'œuvre audiovisuelle les copies de l'œuvre en vue de leur exploitation dans les établissements publics, sont responsables du paiement à l'organisme professionnel de gestion collective des droits dus aux auteurs des œuvres musicales incluses dans l'œuvre audiovisuelle.

**ARTICLE 102 :** Le redressement judiciaire du producteur n'entraîne pas la résiliation du contrat de production audiovisuelle. Lorsque la réalisation ou l'exploitation de l'œuvre est poursuivie, l'administrateur, le syndic ou toute personne intervenant dans les opérations de l'entreprise pendant la faillite ou la liquidation judiciaire est tenu au respect de toutes les obligations du producteur notamment à l'égard de l'auteur ou des coauteurs.

**ARTICLE 103 :** En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, l'administrateur, le débiteur, le liquidateur, selon le cas, est tenu d'établir un lot distinct pour chaque œuvre audiovisuelle pouvant faire l'objet d'une cession ou d'une vente aux enchères. Il a l'obligation d'aviser, à peine de nullité, chacun des auteurs et des coproducteurs de l'œuvre par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant toute décision sur la cession ou toute procédure de licitation. L'acquéreur est, de même, tenu aux obligations du cédant.

**ARTICLE 104 :** L'auteur ou les coauteurs possèdent un droit de préemption sur l'œuvre, sauf si l'un des coproducteurs se déclare acquéreur. A défaut d'accord, le prix d'achat est fixé à dire d'expert.

**ARTICLE 105 :** Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation est prononcée, l'auteur et les coauteurs peuvent demander la résiliation du contrat de reproduction audiovisuelle.

#### **Paragraphe IV : Contrat de commande pour la publicité**

**ARTICLE 106 :** Dans le cas d'une œuvre de commande utilisée pour la publicité, le contrat entre le producteur et l'auteur entraîne, sauf clause contraire, cession au producteur des droits d'exploitation de l'œuvre, dès lors que ce contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en fonction notamment de la zone géographique, de la durée de l'exploitation, de l'importance du tirage et de la nature du support.

## **TITRE II : DES EXPRESSIONS DU FOLKLORE**

**ARTICLE 107 :** Aux fins de la présente loi, on entend par «expressions du folklore», les productions se composant exclusivement d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique et littéraire traditionnel, lequel est développé et perpétué par une communauté nationale de la République du Mali ou par des individus reconnus comme répondant aux aspirations artistiques traditionnelles de cette communauté et comprenant notamment les contes populaires, la poésie populaire, les chansons et la musique instrumentale populaires, les danses et spectacles populaires ainsi que les expressions artistiques des rituels et des productions d'art populaire.

### **CHAPITRE I : TITULARITE DES DROITS**

**ARTICLE 108 :** Les expressions du folklore dont les auteurs individuels sont inconnus, mais pour lesquels il y a tout lieu de penser qu'ils sont ressortissants de la République du Mali, appartiennent au patrimoine national.

### **CHAPITRE II : PRINCIPES DE PROTECTION**

**ARTICLE 109 :** Les dispositions du présent titre ont pour objet la protection des expressions du folklore dans ses aspects relatifs à la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 110 :** Les expressions du folklore appartenant au patrimoine national sont protégées par la présente loi contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables sans limitation de temps.

**ARTICLE 111 :** La création d'œuvres dérivées d'expressions du folklore tels que les adaptations, arrangements et traductions doit être déclarée à l'organisme professionnel de gestion collective.

La représentation ou l'exécution publique, la reproduction par quelque procédé que ce soit d'expressions du folklore, en vue d'une exploitation lucrative et en dehors du contexte traditionnel ou coutumier, sont subordonnées à l'autorisation préalable de l'organisme professionnel de gestion collective, moyennant le paiement d'une redevance dont le montant sera fixé selon les conditions en usage dans chacune des catégories de création considérées. Les produits de cette redevance seront gérés par l'organisme professionnel de gestion collective et consacrés à des fins culturelles et sociales au profit des auteurs maliens.

**ARTICLE 112 :** Toute publication et communication au public d'une expression du folklore doit être accompagnée de l'indication de sa source de façon appropriée, soit par la mention du nom de l'auteur, soit par la mention de la communauté et/ou du lieu géographique dont elle est issue.

**ARTICLE 113 :** Les exemplaires d'expressions du folklore de même que les exemplaires des traductions, arrangements et autres transformations de ces expressions, fabriqués sans autorisation ou sans déclaration selon les cas, ne peuvent être ni importés, ni exportés, ni distribués.

**ARTICLE 114 :** Les exceptions aux droits d'auteur prévues par cette loi s'appliquent mutatis mutandis aux expressions du folklore.

### TITRE III : DES DROITS VOISINS

**ARTICLE 115 :** Les droits voisins comprennent les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ainsi que ceux des organismes de radiodiffusion.

Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs.

### CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

**ARTICLE 116 :** Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des artistes interprètes ou exécutants, s'appliquent aux interprétations et exécutions lorsque :

- a) l'artiste interprète ou exécutant est ressortissant de la République du Mali ;
- b) l'interprétation ou l'exécution a lieu sur le territoire de la République du Mali ;
- c) l'interprétation ou l'exécution est fixée dans un phonogramme ou dans un vidéogramme protégé aux termes de la présente loi ;
- d) l'interprétation ou l'exécution qui n'a pas été fixée dans un phonogramme ou dans un vidéogramme est incorporée dans une émission de radiodiffusion protégée aux termes de la présente loi.

**ARTICLE 117 :** Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes s'appliquent aux phonogrammes et vidéogrammes lorsque :

- a) le producteur est un ressortissant de la République du Mali ;
- b) la première fixation des sons, des images ou des images et des sons a été faite au Mali ;
- c) le phonogramme ou le vidéogramme a été publié pour la première fois au Mali ;

**ARTICLE 118 :** Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des organismes de radiodiffusion s'appliquent aux émissions de radiodiffusion lorsque :

- a) le siège social de l'organisme est situé sur le territoire de la République du Mali ;

b) l'émission de radiodiffusion a été transmise à partir d'une station située sur le territoire de la République du Mali.

**ARTICLE 119 :** Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux interprétations ou exécutions, aux phonogrammes, aux vidéogrammes et aux émissions de radiodiffusion, protégés en vertu des conventions internationales auxquelles la République du Mali est partie.

### CHAPITRE II : DROITS PROTEGES

#### Section I : Droits des artistes interprètes ou exécutants

**ARTICLE 120 :** L'artiste interprète ou exécutant a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- a) la fixation de son interprétation ou exécution non fixée ;
- b) la reproduction d'une fixation de son interprétation ou exécution ;
- c) la distribution au public par la vente ou par tout autre transfert de propriété, d'une fixation de son interprétation ou exécution n'ayant pas fait l'objet d'une distribution autorisée par lui ;
- d) la location au public d'une fixation de son interprétation ou exécution ;
- e) la radiodiffusion de son interprétation ou exécution, sauf lorsque la radiodiffusion est faite à partir d'une fixation de l'interprétation ou de l'exécution ou lorsqu'il s'agit d'une réémission autorisée par l'organisme de radiodiffusion qui émet le premier l'interprétation ou l'exécution ;
- f) la communication au public de son interprétation ou exécution, sauf lorsque cette communication est faite à partir d'une fixation de l'interprétation ou de l'exécution ou est faite à partir d'une radiodiffusion de l'interprétation ou de l'exécution ;
- g) la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de son interprétation ou exécution fixée sur phonogramme ou sur vidéogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;
- h) la modification par voie numérique de son interprétation ou exécution fixée s'agissant de manipulations qui ne relèveraient pas strictement du droit de reproduction ;
- i) l'utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée pour le son et l'image, pour chaque destination ou mode d'exploitation d'une telle utilisation.

**ARTICLE 121 :** Sauf stipulation contraire, l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de permettre à d'autres organismes de radiodiffusion d'émettre l'interprétation ou l'exécution.

L'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution. L'autorisation de radiodiffuser et de fixer l'interprétation ou l'exécution n'implique pas l'autorisation de reproduire la fixation.

L'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution et de reproduire cette fixation n'implique pas l'autorisation de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution à partir de la fixation ou de ses reproductions.

**ARTICLE 122 :** L'artiste interprète ou exécutant a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation. Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne. Il est transmissible à ses héritiers pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt.

**ARTICLE 123 :** Les dispositions de l'article 23 sur les régimes matrimoniaux s'appliquent mutatis mutandis aux artistes interprètes ou exécutants.

**ARTICLE 124 :** Sous peine de nullité, les droits reconnus aux artistes interprètes ou exécutants ne peuvent être transférés que par contrat écrit fixant une rémunération distincte pour chaque droit transféré, pour chaque destination et chaque mode d'exploitation.

**ARTICLE 125 :** Les autorisations requises aux termes de la présente loi peuvent être données par l'artiste interprète ou exécutant ou par l'organisme professionnel de gestion collective.

## Section II : Droits des producteurs de phonogrammes

**ARTICLE 126 :** Le producteur de phonogrammes a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- a) la reproduction directe ou indirecte de son phonogramme ;
- b) l'importation d'exemplaires du phonogramme en vue de leur distribution au public sous réserve des accords internationaux relatifs à la libre circulation des biens et marchandises et la libre concurrence auxquels la République du Mali a souscrit ;
- c) la distribution au public, par la vente ou par tout autre transfert de propriété, de copies de son phonogramme n'ayant pas fait l'objet d'une distribution autorisée par lui ;
- d) la location au public d'exemplaires de son phonogramme ;
- e) la mise à disposition du public par fil ou sans fil de son phonogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

**ARTICLE 127 :** Tous les exemplaires mis dans le commerce des phonogrammes publiés ou leurs étuis porteront une mention constituée par le symbole «P» dans un cercle, accompagné de l'année de la première publication, apposée d'une manière montrant de façon nette que la protection est réservée. Si les exemplaires ou leurs étuis ne permettent pas d'identifier, au moyen du nom, de la marque ou de toute autre désignation appropriée le producteur, la mention devra comprendre également le nom du titulaire de la licence accordée par le producteur.

Tous les exemplaires mis dans le commerce des phonogrammes publiés ou leurs étuis porteront également le timbre de l'organisme professionnel de gestion collective.

## Section III : Droits des producteurs de vidéogrammes

**ARTICLE 128 :** Sont soumis à l'autorisation écrite du producteur de vidéogrammes les actes suivants :

- a) la reproduction directe ou indirecte du vidéogramme ;
- b) l'importation d'exemplaires du vidéogramme en vue de la distribution au public sous réserve des accords internationaux relatifs à la libre circulation des biens et marchandises et la libre concurrence auxquels le Mali a souscrit ;
- c) la distribution au public par la vente ou tout autre transfert de propriété d'exemplaires de son vidéogramme n'ayant pas fait l'objet d'une distribution autorisée par lui ;
- d) la location au public d'exemplaires du vidéogramme ;
- e) la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, du vidéogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;
- f) la communication au public du vidéogramme ;
- g) la radiodiffusion du vidéogramme.

Les droits reconnus au producteur d'un vidéogramme en vertu des dispositions du présent article, les droits d'auteur et les droits des artistes interprètes ou exécutants dont il disposerait sur l'œuvre fixée sur ce vidéogramme, ne peuvent faire l'objet de cessions séparées.

## Section IV : Droits des organismes de radiodiffusion

**ARTICLE 129 :** L'organisme de radiodiffusion a le droit de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- a) la réémission de ses émissions de radiodiffusion ;
- b) la fixation de ses émissions de radiodiffusion ;
- c) la reproduction d'une fixation de ses émissions de radiodiffusion ;
- d) la communication au public de ses émissions de télévision.

## Section V : Rémunération équitable à l'occasion de la radiodiffusion et de la communication de phonogrammes du commerce

**ARTICLE 130 :** Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou la communication au public, une rémunération équitable et unique, destinée à la fois aux artistes interprètes ou exécutants et au producteur sera versée par l'utilisateur à l'organisme national de gestion collective des droits. Les sommes perçues seront partagées entre le producteur et les artistes interprètes ou exécutants à raison de 50 % pour le producteur et 50 % pour les artistes interprètes ou exécutants.

## Section VI : La rémunération pour copie privée

**ARTICLE 131 :** Les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants des œuvres fixées sur phonogramme ou vidéogramme, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction des dites œuvres destinées à un usage strictement personnel et privé et non destinées à une utilisation collective.

**ARTICLE 132 :** La rémunération pour copie privée est perçue pour le compte des ayants droit par l'organisme professionnel de gestion collective qui doit, déduction faite des frais de gestion, affecter 50 % des sommes perçues à un fonds de promotion culturelle. Le reste est redistribué de la façon suivante :

- a) pour ce qui concerne les copies privées des phonogrammes, la rémunération bénéficie pour 50 % aux auteurs, pour 25 % aux artistes interprètes ou exécutants, pour 25 % aux producteurs ;
- b) pour ce qui concerne les copies privées des vidéogrammes, la rémunération bénéficie à parts égales aux auteurs, aux artistes interprètes et aux producteurs.

**ARTICLE 133 :** Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes s'appliquent aux phonogrammes et vidéogrammes lorsque :

- a) le producteur est un ressortissant de la République du Mali ;
- b) la première fixation des sons, des images ou des images et des sons a été faite au Mali ;
- c) le phonogramme ou le vidéogramme a été publié pour la première fois au Mali.

**ARTICLE 134 :** Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des organismes de radiodiffusion s'appliquent aux émissions de radiodiffusion lorsque :

- a) le siège social de l'organisme est situé sur le territoire de la République du Mali ;
- b) l'émission de radiodiffusion a été transmise à partir d'une station située sur le territoire de la République du Mali.

**ARTICLE 135 :** Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux interprétations ou exécutions, aux phonogrammes, aux vidéogrammes et aux émissions de radiodiffusion, protégés en vertu des conventions internationales auxquelles la République du Mali est partie.

## CHAPITRE III : LIMITATIONS DES DROITS PATRIMONIAUX

**ARTICLE 136 :** Nonobstant les dispositions sur les droits des titulaires de droits voisins, les actes suivants sont permis sans l'autorisation des ayants droit et sans paiement d'une rémunération :

- a) l'utilisation privée sous réserve des dispositions sur la rémunération pour copie privée ;
- b) le compte rendu d'événements d'actualité, à conditions qu'il ne soit fait usage que de courts fragments d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'une émission de radiodiffusion ;
- c) l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique ;
- d) la citation, sous forme de courts fragments, d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme d'un vidéogramme ou d'une émission de radiodiffusion, sous réserve que de telles citations soient conformes aux bons usages et justifiées par leur but d'information ;
- e) toutes autres utilisations constituant des exceptions concernant des œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de la présente loi.

**ARTICLE 137 :** Les autorisations requises pour faire des fixations d'interprétations ou d'exécution et d'émissions de radiodiffusion et reproduire de telles fixations et pour reproduire les phonogrammes publiés à des fins de commerce ne sont pas exigées lorsque la fixation ou la reproduction est faite par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions, sous réserve que :

- a) pour chacune des émissions de la fixation d'une interprétation ou d'une exécution ou de ses reproductions, faites en vertu du présent article, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution dont il s'agit ;

- b) pour chacune des émissions de la fixation d'une émission, ou de la reproduction d'une telle fixation, faite en vertu du présent article, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'émission ;

- c) pour toute fixation faite en vertu du présent article ou de ses reproductions, la fixation et ses reproductions soient détruites dans un délai ayant la même durée que celui qui s'applique aux fixations et reproductions d'œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de la liberté d'enregistrement éphémère, à l'exception d'un exemplaire unique qui peut être gardé à des fins exclusives de conservation d'archives.

## CHAPITRE IV : DUREE DE PROTECTION

**ARTICLE 138 :** La protection accordée aux interprétations ou exécutions en vertu de la présente loi est de cinquante ans à compter de la fin de l'année de la fixation, pour les interprétations ou exécutions fixées et à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou l'exécution a eu lieu, pour les interprétations ou exécutions non fixées.

**ARTICLE 139 :** La durée de protection accordée aux phonogrammes et aux vidéogrammes en vertu de la présente loi est de cinquante ans à compter de la fin de l'année de la fixation.

**ARTICLE 140 :** La durée de protection accordée aux émissions de radiodiffusion en vertu de la présente loi est de vingt-cinq ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu.

#### **TITRE IV : PROCEDURES ET SANCTIONS**

**ARTICLE 141 :** Toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la présente loi qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire, seront portées devant les tribunaux civils compétents, sans préjudice, du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun. La cause sera jugée comme affaire urgente.

#### **CHAPITRE I : PROCEDURES CIVILES ET PENALES**

**ARTICLE 142 :** Ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont la charge :

- les titulaires des droits violés ou leurs ayants droits ;
- l'organisme professionnel de gestion collective ;
- les associations professionnelles d'ayants droit régulièrement constituées pour la défense des intérêts collectifs de leurs adhérents.

**ARTICLE 143 :** A la requête des personnes citées à l'article précédent, les services de Police, de Gendarmerie, des Douanes, du Commerce et de la Concurrence ou tout autre service habilité à procéder à des saisies sont tenus :

- a) de saisir, quels que soient le jour et l'heure, les exemplaires constituant une reproduction illicite d'une œuvre, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou des programmes d'un organisme de radiodiffusion ;
- b) de saisir, quels que soient le jour et l'heure, les recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, effectuées en violation des droits des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins ;
- c) de saisir, quels que soient le jour et l'heure, le matériel ayant servi ou devant servir à la violation des droits protégés par la présente loi ;
- d) de suspendre toute représentation ou exécution publique en cours ou annoncée, effectuée en violation des droits des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins ;
- e) de suspendre toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou des programmes d'un organisme de radiodiffusion. Le juge d'instruction ou la juridiction répressive connaissant du délit de contrefaçon pourra ordonner toute mesure urgente et utile.

**ARTICLE 144 :** Le tribunal compétent pour connaître des actions engagées en vertu de la présente loi peut, sous réserve des dispositions des codes de procédure civile et pénale, et aux conditions qu'il juge raisonnables, rendre une ordonnance interdisant la commission, ou ordonnant la cessation de la violation de tout droit protégé en vertu de la présente loi, au besoin sous astreinte.

Les dispositions du présent article sont également applicables dans le cas d'exploitation irrégulière des expressions du folklore ou des droits de reproduction, de représentation ou d'exécution d'une œuvre tombée dans le domaine public.

**ARTICLE 145 :** Dans les trente jours de la date du procès-verbal de la saisie, le saisi ou le tiers saisi peut demander au Président du tribunal compétent de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle des représentations ou exécutions publiques, sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre, pour le compte de qui il appartiendra, des produits de cette fabrication ou de cette exploitation.

Le Président du tribunal statuant en référé peut, s'il fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, ordonner à la charge du demandeur la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels les détenteurs de droits pourraient prétendre.

En cas de non-lieu ou de relaxe, les mesures prises sont levées par le tribunal.

Faute par le saisissant de saisir au fond la juridiction compétente dans les trente jours de la saisie, les mesures prises sont levées de plein droit par le Président du tribunal saisi par requête du tiers saisi.

Toutefois, dans les cas de saisies effectuées pour des sommes exigibles d'un montant inférieur ou égal à deux cent cinquante mille (250.000) francs, l'Organisme professionnel de gestion collective peut, dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du premier délai de l'alinéa précédent, demander au tribunal compétent la confiscation des exemplaires, des recettes ou du matériel saisi. Les produits de la confiscation auront les destinations indiquées à l'article 130 de la présente loi.

**ARTICLE 146 :** Lorsque les produits d'exploitation revenant à l'auteur d'une œuvre de l'esprit auront fait l'objet d'une saisie arrêt, le Président du Tribunal civil pourra ordonner le versement à l'auteur, à titre alimentaire, d'une certaine somme ou d'une quantité déterminée des sommes saisies.

#### **CHAPITRE II : INFRACTIONS ET SANCTIONS**

**ARTICLE 147 :** Constitue le délit de contrefaçon puni conformément aux dispositions du Code Pénal relatives à la protection de la propriété des auteurs, toute atteinte à un droit en violation des dispositions de la présente loi, notamment :

a) toute édition d'écrits, de compositions musicales, de dessin, de peinture, toute reproduction, représentation ou diffusion par quelque moyen que ce soit, toute importation, distribution au public, location, mise à disposition du public, communication par câble ou par tout autre moyen, toute adaptation, traduction, arrangement ou toute modification quelconque de l'œuvre sans autorisation de l'auteur ;

b) la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen spécialement conçu ou adapté pour rendre inopérant tout dispositif ou moyen de protection contre la copie ou de régulation de la copie ;

c) la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen de nature à permettre ou à faciliter la réception d'un programme codé radiodiffusé ou communiqué de toute autre manière au public, par des personnes qui ne sont pas habilitées à le recevoir ;

d) la suppression ou modification, sans y être habilitée, de toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique ;

e) la distribution ou l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à disposition du public, sans y être habilitée, d'œuvres d'interprétation ou exécutions, de phonogrammes, de vidéogrammes ou d'émissions de radiodiffusion en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation ;

f) le défaut de versement des sommes dues au titre du droit de suite, de la rémunération pour copie privée, de la communication au public et de la radiodiffusion des phonogrammes du commerce ;

g) l'omission par l'exploitant d'une expression du folklore appartenant au patrimoine national de faire la déclaration, le cas échéant, à l'organisme professionnel de gestion collective.

**ARTICLE 148 :** Le défaut de versement des sommes dues au titre du droit de suite, de la rémunération pour copie privée, de la communication au public et de la radiodiffusion des phonogrammes du commerce est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

**ARTICLE 149 :** En cas de violation d'un des droits protégés par la présente loi, la victime peut obtenir le paiement, par l'auteur de la violation, de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par elle en conséquence de l'acte de violation, ainsi que le paiement de ses frais occasionnés par l'acte de violation, y compris les frais de justice.

Le montant des dommages intérêts est fixé en tenant compte notamment de l'importance des gains que l'auteur de la violation a retirés de celle-ci.

Lorsque les exemplaires réalisés en violation des droits de l'auteur de l'œuvre existent, les autorités judiciaires peuvent ordonner que ces exemplaires et leurs emballages soient détruits ou qu'il en soit disposé de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire du droit.

Lorsque le danger existe que des actes constituant une violation se poursuivent, le tribunal ordonne expressément la cessation de ces actes. Elle fixe en outre un montant à verser à titre d'astreinte.

**ARTICLE 150 :** Le tribunal pourra ordonner, à la requête de la partie civile, la publication des jugements de condamnation, intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, de tous établissements, salles de spectacles des condamnés, le tout aux frais de ceux-ci sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

Le tribunal devra fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu sans que sa durée ne puisse excéder 15 jours.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou sur ses ordres, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage, aux frais du condamné.

**ARTICLE 151 :** En cas de récidive après condamnation prononcée pour contrefaçon, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le condamné ou par ses complices pourra être prononcée.

Lorsque cette mesure de fermeture aura été prononcée, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmentée de tous les avantages en nature pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six mois. Si les conventions collectives ou particulières prévoient après licenciement une indemnité supérieure, celle-ci est due.

**ARTICLE 152 :** Les forces de police, de gendarmerie, les services des douanes, du commerce et de la concurrence sont tenues à la demande des représentants de l'organisme professionnel de gestion collective, de leur prêter leur concours et, le cas échéant leur protection.

### **CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS SPECIALES CONCERNANT LES MESURES A LA FRONTIERE**

**ARTICLE 153 :** Au sens de la présente loi et dans la mise en œuvre des prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière, les détenteurs de droits désignent les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins, leurs ayants droit ainsi que l'organisme professionnel de gestion collective qui les représente légalement.

**ARTICLE 154 :** La délivrance par les services compétents de l'intention d'importation de phonogrammes, de vidéogrammes ainsi que de tout objet matériel pouvant porter atteinte au droit d'auteur et droits voisins est subordonnée à l'information préalable par écrit de l'organisme professionnel de gestion collective des droits d'auteur afin de permettre la mise en œuvre du droit d'importation et du droit à rémunération pour copie privée.

**ARTICLE 155 :** Le détenteur de droit, qui a des motifs valables de soupçonner que l'importation envisagée porte notamment sur des marchandises contrefaites au sens de la présente loi, présente aux autorités administratives ou judiciaires compétentes une demande écrite visant à faire suspendre par les autorités douanières la mise en libre circulation de ces marchandises.

Toute personne physique ou morale qui engage la procédure visée à l'alinéa précédent est tenue de fournir des éléments de preuve adéquats pour convaincre les autorités compétentes qu'en vertu des lois du pays d'importation il est présumé y avoir atteint à son droit de propriété intellectuelle, ainsi qu'une description suffisamment détaillée des marchandises pour que les autorités douanières puissent les reconnaître facilement.

Les autorités compétentes feront savoir au requérant, dans un délai raisonnable, si elles ont ou non fait droit à sa demande et l'informent, dans le cas où ce sont elles-mêmes qui la déterminent, de la durée de la période pour laquelle les autorités douanières prendront des mesures.

**ARTICLE 156 :** En l'absence de la demande d'un détenteur de droit, les autorités douanières, avant toute autorisation de mise en circulation des marchandises, informent l'organisme professionnel de gestion collective.

L'autorité douanière peut, de sa propre initiative, suspendre le dédouanement et retenir des marchandises pour lesquelles il existe des présomptions qu'une atteinte a été ou pourrait être portée à un droit d'auteur ou à un droit voisin. Dans ce cas, la douane peut demander au détenteur du droit de fournir, gracieusement, tous les renseignements et concours, y compris l'assistance d'experts et autres moyens nécessaires pour déterminer si les marchandises suspectes sont contrefaites.

L'autorité douanière peut, sur demande écrite d'un détenteur de droit d'auteur ou de droit voisin, assortie de justifications, ou à la demande de l'organisme professionnel de gestion collective, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que ceux-ci prétendent constituer une contrefaçon de ce droit.

Dans les cas prévus au présent chapitre les procédures à suivre et les mesures à prendre par les autorités douanières sont celles de la réglementation douanière mettant en œuvre l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

**ARTICLE 157 :** Sans préjudice de la protection des renseignements confidentiels, la douane ou une autre autorité compétente, peut autoriser le détenteur de droit d'auteur ou de droit voisin à examiner les marchandises dont le dédouanement a été suspendu conformément à l'article précédent, et à prélever des échantillons en vue de déterminer, par examen, essai ou analyse, si les marchandises sont contrefaites ou portent autrement atteinte à ses droits.

Sans préjudice de la protection des renseignements confidentiels, la douane peut fournir au détenteur de droit d'auteur ou de droit voisin les renseignements complémentaires dont elle sait qu'ils permettront de déterminer si les marchandises sont effectivement contrefaites ou si elles portent autrement atteinte à ses droits.

**ARTICLE 158 :** Les mesures à la frontière s'appliquent en cas de violation des dispositions de la présente loi relative à la protection des expressions du folklore et conditions d'exploitation du domaine public.

## TITRE V : DE LA GESTION COLLECTIVE

**ARTICLE 159 :** La gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins tels qu'ils sont définis par la présente loi est confiée à l'organisme professionnel de gestion collective ou toute autre structure créée à cet effet.

Cet organisme, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale, a qualité pour délivrer les autorisations d'exploitation des œuvres, percevoir et répartir les redevances sur le territoire national. Il peut conclure, dans le cadre de ses missions, avec toute société d'auteur une convention ou accord.

Les administrations compétentes n'accorderont aux entrepreneurs de spectacles et aux organismes de radiodiffusion aucune licence ou autorisation que sur présentation par ces derniers de l'autorisation délivrée par l'organisme professionnel de gestion collective.

## TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES

**ARTICLE 160 :** L'auteur d'une œuvre à laquelle s'applique les dispositions de la présente loi peut, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables, revendiquer l'application à son profit des dispositions de :

- a) l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- b) la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (acte de 1971) ;
- c) de la Convention universelle sur le droit d'auteur ;
- d) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocole de clôture qui ont modifié ou modifieront ces conventions ou accords.

## TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**ARTICLE 161 :** Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux œuvres qui ont été créées, aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu ou ont été fixées, aux phonogrammes ou vidéogrammes qui ont été produits et aux émissions qui ont été réalisées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à condition qu'ils ne soient pas encore tombés dans le domaine public en raison de l'expiration de la durée de la protection à laquelle ils étaient soumis dans la législation précédente ou dans la législation de leur pays d'origine.

Demeurent toutefois sauf et non touchés les effets des actes et contrats passés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**ARTICLE 162 :** Des décrets pris en conseil des ministres précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

**ARTICLE 163 :** La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi N° 84-26/AN-RM du 17 octobre 1984 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance N° 77-46/CMLN du 26 juillet 1977 fixant le régime de la propriété littéraire et artistique en République du Mali et la loi N° 94-043 du 13 octobre 1994 abrogeant et remplaçant certains articles de la loi N° 84-26/AN-RM du 17 octobre 1984.

**Bamako, le 23 juillet 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

## LOI N°08-025/ DU 23 JUILLET 2008 PORTANT REPRESSION DU TERRORISME AU MALI

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 04 juillet 2008 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La présente loi a pour objet de déterminer et réprimer les actes de terrorisme et le financement du terrorisme.

### CHAPITRE I : DES ACTES DE TERRORISME

**ARTICLE 2 :** Constituent des actes de terrorisme :

**2.1.** Le fait de détourner un aéronef, un navire ou un véhicule par violence, menace de violence ou toute autre forme d'intimidation, s'emparer d'un aéronef, d'un navire ou d'une plate-forme fixe pour en exercer le contrôle.

**2.2.** Le fait de compromettre la sécurité d'un aéronef, les services d'un aéroport, d'une gare ferroviaire ou d'un quai fluvial, la navigation d'un navire, en communiquant sciemment une fausse information.

**2.3.** Le fait d'accomplir un acte de violence :

- à l'encontre d'une ou plusieurs personnes se trouvant à bord d'un aéronef en vol, d'un navire, d'une plate-forme fixe ou d'un véhicule, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef, de la navigation du navire ou de la plateforme ou du véhicule ;

- à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme, dans un aéroport, un aérodrome, une gare ferroviaire ou un quai fluvial, un acte de violence qui cause ou qui est de nature à causer des violences graves ou la mort, si cet acte, s'agissant d'un aéroport, est de nature à compromettre sa sécurité ;

**2.4.** Le fait de détruire un aéronef en service, un navire, une plate-forme fixe, un véhicule, les installations ou services de navigation aérienne ou maritime, y compris les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale.

**2.5.** Le fait d'endommager :

- un aéronef en service, un navire, sa cargaison ou une plate-forme fixe, un véhicule de façon à compromettre sa sécurité;

- les installations d'un aéroport servant à l'aviation internationale, un aéronef en stationnement dans l'aéroport.

**2.6.** Le fait d'interrompre les services de l'aéroport, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme ; si cet acte est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

**2.7.** Le fait d'interrompre, perturber les services de navigation aérienne ou maritime, d'en perturber le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef en vol ou la navigation d'un navire.

**2.8.** Le fait de tenter de saboter un train, ou une embarcation, à l'aide d'un explosif ou de substance propre à détruire ledit train ou embarcation, à lui causer des dommages qui le rendent inapte à la circulation ou à la navigation.

**2.9.** Le fait de placer ou de faire placer sur un aéronef en service, un navire ou une plateforme fixe, un véhicule, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire l'aéronef, le navire, le véhicule ou la plate-forme fixe, ou à lui causer des dommages de nature à compromettre sa sécurité.

**2.10.** Le fait de menacer de commettre l'une quelconque des infractions prévues par la présente loi si cette menace est de nature à compromettre la sécurité d'un l'aéronef, d'un navire ou d'une plate-forme fixe, d'un véhicule dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

**ARTICLE 3 :** Constituent également des actes de terrorisme :

**3.1.** Le fait de s'emparer d'une personne ou la détenir et menacer de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre un Etat, une organisation internationale, intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de la personne.

**3.2.** Le fait de s'emparer dans les mêmes conditions et aux mêmes fins d'un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé.

**3.3.** Le fait de commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale.

**3.4.** Le fait de commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger.

**3.5.** Le fait de menacer de commettre une telle attaque.

**3.6.** Le fait de livrer, poser, faire exploser ou détoner un engin explosif ou tout autre engin meurtrier, dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure :

- dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves ;

- dans celle de causer des destructions massives aux endroits et biens visés ci-dessus, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables.

**ARTICLE 4 :** Constituent également des actes de terrorisme :

**4.1.** Lorsque, soit par leur nature ou leur contexte ils visent à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque :

- le fait d'utiliser contre ou à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe, ou de déverser à partir d'un navire ou d'une plate-forme fixe, des explosifs, des matières radioactives ou des armes biologiques, chimiques ou nucléaires, d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ;

- le fait de déverser, à partir d'un navire ou d'une plate-forme fixe, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié, ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses, qui ne sont pas visés au paragraphe précédent, en quantités ou concentrations qui provoquent ou risquent de provoquer des dommages corporels ou matériels graves;

- le fait d'utiliser un navire d'une manière qui provoque la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ;

- le fait de menacer de commettre l'une quelconque des infractions visées ci-dessus.

**4.2.** Le fait de transporter à bord d'un navire :

- des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer ou à menacer de provoquer la mort, des dommages corporels ou matériels graves, ladite menace étant assortie ou non, d'une condition, afin d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque;

- toute arme biologique chimique ou Nucléaire, en sachant qu'il s'agit d'une telle arme ;

- des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire non soumise à garanties en vertu d'un accord de garanties généralisées de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ;

- des équipements, matières ou logiciels ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, à la fabrication ou au lancement d'une arme biologique chimique ou nucléaire ;

- toute personne en sachant que celle-ci a commis un acte qui constitue une infraction visée par la présente loi, dans l'intention de l'aider à échapper à des poursuites pénales ;

**4.3.** Le recel, le transfert, l'altération, la cession ou la dispersion de matières nucléaires, sans l'autorisation requise, entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

**4.4.** La détention de matières nucléaire, sans l'autorisation requise, entraînant ou pouvant entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ou dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement.

**4.5.** L'utilisation de matières ou engins radioactifs de quelque manière que ce soit ou l'utilisation ou l'endommagement d'une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives :

- dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ;

- dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement;

- dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir ou non un acte.

**4.6.** Le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires.

**4.7.** Le détournement ou toute autre appropriation induite de matières nucléaires.

**4.8.** Le transport, l'envoi ou le déplacement de matières nucléaires vers ou depuis un Etat sans l'autorisation requise.

**4.9.** L'acte dirigé contre une installation nucléaire, ou en perturbant le fonctionnement par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement de substances radioactives à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec la loi de l'Etat sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située ;

**4.10.** Le fait d'exiger :

- des matières nucléaires dans le but de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ou de commettre l'infraction décrite au point 4.9 du présent article ;

- de commettre une des infractions décrites aux points 4.6 et 4.9 du présent article dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou à s'abstenir de faire un acte ;

- de commettre dans des circonstances qui rendent la menace crédible, l'une des infractions visées par la présente loi.

**ARTICLE 5 :** Constituent également des actes de terrorisme:

**5.1.** Le fait de participer à la commission de l'une des infractions prévues aux articles 2, 4 et 8 de la présente loi.

**5.2.** Le fait d'organiser, commanditer ou faciliter la commission de l'une desdites infractions par une ou plusieurs autres personnes en connaissant leur intention.

**ARTICLE 6 :** Constituent également des actes de terrorisme, lorsqu'ils sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur :

**6.1.** Les infractions informatiques telles que définies par le code pénal.

**6.2.** Le recel de malfaiteur, le faux, l'infraction en matière de groupe de combat ou de mouvement dissous telle que définie par le code pénal et les conventions ratifiées.

**6.3.** L'acquisition, la détention, le transport ou le port illégal de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances.

**6.4.** La détention, le port et le transport des armes et munitions de guerre ou de défense définies par la loi.

**6.5.** Le fait d'introduire, de répandre, sur le sol, dans l'atmosphère, le sous-sol ou les eaux, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

**ARTICLE 7 :** Constitue également un acte de terrorisme le fait de contribuer par l'une des formes de complicité telles que réglées par le code pénal, à la commission de l'une des infractions prévues par la présente loi.

## **CHAPITRE II : DU FINANCEMENT DU TERRORISME**

**ARTICLE 8 :** Constitue le financement du terrorisme le fait de fournir, réunir ou gérer des fonds, des valeurs, des biens quelconques, donner des conseils à cette fin dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou les sachant destinés à être utilisés en tout ou partie dans le but de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévu par la présente loi.

## **CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE**

**ARTICLE 9 :** Les infractions terroristes sont des crimes imprescriptibles.

**ARTICLE 10 :** Les perquisitions peuvent avoir lieu à tout moment et hors la présence de la personne mise en cause.

**ARTICLE 11 :** Le Ministère public a pouvoir de mettre sous main de justice dès le déclenchement de la procédure, les fonds, valeurs numéraires, biens, substances et armes.

**ARTICLE 12 :** Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire :

- les infractions prévues par la présente loi ne sont pas considérées comme des infractions politiques, des infractions connexes à des infractions politiques ou des infractions inspirées par des mobiles politiques ;

- l'infraction prévue par l'article 8 de la présente loi ne doit pas être considérée comme une infraction fiscale.

#### CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

**ARTICLE 13 :** Les infractions prévues par la présente loi sont passibles de la réclusion criminelle à perpétuité.

Toutefois lorsque l'acte de terrorisme a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, il est puni de la peine de mort.

Dans tous les cas, une amende de deux à dix millions de francs sera prononcée.

Il pourra en outre être prononcé une interdiction de séjour de 1 à 10 ans pour les nationaux et une interdiction du territoire national temporaire ou définitive pour les étrangers.

Néanmoins, la personne qui a tenté de commettre un acte de terrorisme est exemptée de peine si ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier le cas échéant ses coauteurs.

Il pourra toutefois être prononcé à l'encontre de ladite personne une interdiction de séjour s'il s'agit d'un national ou une interdiction du territoire s'il s'agit d'un étranger.

**Bamako, le 23 juillet 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

### LOI N°08-026/ DU 23 JUILLET 2008 RELATIVE A LA PROTECTION SANITAIRE ET HYGIENIQUE DES ELEVAGES AVICOLES ET AU CONTROLE DES PRODUITS AVICOLES

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

#### TITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

##### CHAPITRE 1: DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La présente loi détermine les exigences sanitaires et hygiéniques à respecter dans le cadre de l'élevage avicole et le contrôle des produits avicoles sur le territoire de la République du Mali.

Elle s'applique au contrôle sanitaire et hygiénique de la production, de la transformation, du transport, de la commercialisation, du stockage, de la consommation des produits avicoles et aux conditions d'exercice de l'activité avicole.

#### CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

**ARTICLE 2 :** Au sens de la présente loi, on entend par :

**Aire d'abattage :** espace aménagé avec ou sans dalle servant de lieu d'abattage de la volaille.

**Elevage avicole :** l'élevage des poules, dindes, canards, oies, pintades, cailles, pigeons, faisans, perdrix et autruches et toute espèce d'oiseaux tenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande, d'œufs de consommation et d'œufs à couvrir.

**Abattoir avicole :** installation équipée pour permettre la réalisation de l'ensemble des opérations d'abattage de la volaille et de préparation de la viande de volaille destinée à la consommation.

**Abattoir avicole industriel :** tout atelier ou établissement où les volailles sont abattues, préparées, conditionnées, découpées et entreposées, répondant aux conditions sanitaires et hygiéniques et aux prescriptions techniques relatives à la chaîne de production prévues à l'article 7 de la présente loi, autorisé et soumis au contrôle des services vétérinaires compétents.

**Viande de volailles :** les parties comestibles de volailles abattues et préparées dans une aire d'abattage, une tuerie ou un abattoir avicole industriel autorisé.

**Centre de conditionnement des œufs :** établissement autorisé à conditionner et classer les œufs par catégorie de qualité et de poids dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**Centre de transformation des œufs :** établissement autorisé à produire des ovo produits et produits dérivés conformément aux conditions et exigences fixées par la réglementation en vigueur.

**Tuerie de volaille :** espace non aménagé servant de lieu d'abattage traditionnel de la volaille où sont réalisées manuellement les opérations de sacrifice, d'échaudage, et plumaison.

#### TITRE II : DES PRESCRIPTIONS SANITAIRES ET HYGIENIQUES

##### CHAPITRE 1 : DE L'ELEVAGE

**ARTICLE 3 :** L'élevage avicole est soumis à la législation relative aux opérations de prophylaxie sanitaire contre les maladies contagieuses.

Pour l'exercice desdites opérations, les propriétaires des élevages avicoles de plus de 200 individus et les couvoirs de plus de 200 œufs sont tenus de désigner un vétérinaire dûment autorisé.

**ARTICLE 4 :** Lorsque le vétérinaire assermenté chargé de contrôle décèle, lors des opérations d'inspection et sur la base des investigations, la présence d'additifs non autorisés ou toute autre substance dont la teneur dépasse les limites admises dans les aliments de la volaille, il est tenu de faire appliquer les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le stockage et l'épandage des fumiers et des lisiers en vue de leur enfouissement doivent être réalisés sans que cela représente une nuisance ou un danger pour les habitants ou les établissements du voisinage ou pour l'environnement, les eaux de surface ou la nappe phréatique.

## **CHAPITRE II : DES ABATTOIRS, AIRES D'ABATTAGE ET TUERIES**

**ARTICLE 6 :** L'abattage des volailles s'effectue dans des établissements agréés par les services vétérinaires pour la mise sur le marché des viandes saines.

**ARTICLE 7 :** Les abattoirs de volailles doivent comporter une séparation suffisante entre le secteur propre et le secteur souillé et être aménagés de telle sorte que soit assurée la marche en avant sans possibilité de retour en arrière de la volaille abattue et sans croisement ni chevauchement entre animaux vivants, carcasses, viscères ou sous produits.

**ARTICLE 8 :** Les aires d'abattage sont autorisées dans les lieux où il n'y a pas d'abattoir.

**ARTICLE 9 :** Les tueries sont tolérées dans les localités où il n'y a ni abattoir ni aire d'abattage.

**ARTICLE 10 :** L'agrément sanitaire des abattoirs, aires d'abattage et des tueries de volaille est attribué selon des conditions définies par Décret pris en Conseil des Ministres.

## **CHAPITRE III : DU CONDITIONNEMENT ET DE LA TRANSFORMATION DE LA VIANDE ET DES ŒUFS**

**ARTICLE 11 :** Le conditionnement et la transformation de la viande et des œufs doivent se faire dans des conditions sanitaires et hygiéniques requises pour la protection de la santé des populations.

**ARTICLE 12 :** Un Décret pris en Conseil des Ministres détermine les exigences pour le conditionnement et la transformation de la viande et des œufs.

## **CHAPITRE IV : DU TRANSPORT DES VOLAILLES, DE LA VIANDE ET DES ŒUFS**

**ARTICLE 13 :** Les moyens de transport des volailles, de la viande de volaille et des œufs doivent être aménagés pour ce type d'activité. Ils doivent être régulièrement nettoyés et désinfectés. Les volailles vivantes doivent être transportées dans des cageots fabriqués avec des matériaux qui peuvent être lavés et désinfectés.

Ces moyens de transport et ces cageots doivent, après chaque utilisation, être soigneusement nettoyés, ensuite désinfectés avec une solution d'un produit certifié ou homologué.

**ARTICLE 14 :** Les conditions de transport spécifiques sont définies par Décret pris en Conseil des Ministres.

## **CHAPITRE V : DE LA COMMERCIALISATION DES VOLAILLES, DE LA VIANDE ET DES ŒUFS**

**ARTICLE 15 :** Les lieux de commercialisation des volailles, de la viande de volaille et des œufs doivent être situés dans des endroits exempts d'odeurs, situés à l'abri de toute cause de pollution quelle qu'en soit la nature, susceptible de nuire à l'hygiène des locaux et à la salubrité des viandes qui y sont préparées et mises en vente. Ils doivent être implantés sur des sites qui ne sont pas sujets aux inondations.

**ARTICLE 16 :** Les exigences sanitaires et hygiéniques spécifiques auxquelles doivent répondre les activités de commercialisation des volailles, de la viande sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

## **TITRE III : DE L'EXERCICE DES ACTIVITES AVICOLES CHAPITRE 1 : DE L'AUTORISATION D'EXERCER LES ACTIVITES**

**ARTICLE 17 :** L'exercice des activités d'élevage avicole dont l'effectif par bande dépasse 200 volailles, de couvaison d'œufs, de transport et de distribution de volailles vivantes et d'œufs ainsi que toute création de centres de conditionnement, de transformation d'œufs, d'abattoirs avicoles, d'établissements de découpe, de transformation, de congélation des viandes de volailles ainsi que de la commercialisation desdites viandes et œufs de consommation et de couvaison est soumis à autorisation préalable des services vétérinaires.

**ARTICLE 18 :** Les conditions d'octroi de l'autorisation prévue à l'article précédant sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

## **CHAPITRE II : DU CONTROLE DES ACTIVITES AVICOLES**

**ARTICLE 19 :** Les élevages avicoles, les couvoirs, les abattoirs, les aires d'abattage et les tueries sont soumis à un contrôle sanitaire et hygiénique par les services vétérinaires.

**ARTICLE 20 :** Le responsable de l'établissement est tenu de faire procéder à un auto-contrôle régulier de l'hygiène générale des conditions de production dans son établissement, y compris les contrôles microbiologiques. Ces contrôles doivent porter sur les outils, les installations, les machines et sur les produits à tous les stades de la production.

**ARTICLE 21** : Le système d'auto-contrôle à mettre en place doit être soumis à l'approbation préalable des services vétérinaires.

**ARTICLE 22** : Le non respect des mesures sanitaires et hygiéniques édictées par le contrôle expose le contrevenant à des sanctions pénales ou administratives.

Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les différentes sanctions administratives.

#### **TITRE IV : DES INFRACTIONS ET PENALITES**

**ARTICLE 23** : Il est interdit d'alimenter les volailles avec des additifs ou aliments non autorisés par la réglementation en vigueur.

Il est également interdit d'administrer, par quelque moyen que ce soit, toute substance chimique médicamenteuse dont l'utilisation n'est pas autorisée par la réglementation en vigueur.

La non observation de ces prescriptions, notamment celles relatives au respect des délais d'attente, au cours desquels, l'utilisation desdits produits est interdite, est passible de sanctions fixées par la présente loi.

**ARTICLE 24** : Il est interdit d'utiliser sur les emballages des produits avicoles des mentions ou marques pouvant laisser croire que lesdits produits sont issus d'un mode d'élevage particulier ou d'une pratique de production spéciale sans que ces produits répondent à des prescriptions et des engagements relatifs à ces modes de productions, qui auraient fait l'objet de cahiers de charges ou conditions établies par l'administration vétérinaire à cette fin.

**ARTICLE 25** : Le commerce simultanément, dans un même local, des volailles vivantes et des viandes de volailles est interdit.

**ARTICLE 26** : Est punie, conformément au Code Pénal, toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, s'oppose aux agents habilités des services vétérinaires dans l'exercice de leurs fonctions.

**ARTICLE 27** : Est puni d'une amende de 9 000 FCFA à 18 000 FCFA celui qui :

- exerce les activités avicoles avec des effectifs qui dépassent 200 sujets sans autorisation ;

- exerce le commerce simultanément, dans un même local, des volailles vivantes et des viandes de volailles est interdit ;

- ne désigne pas un vétérinaire dûment autorisé pour suivre son activité ;

- conditionne et transforme la viande et les œufs dans des conditions sanitaires et hygiéniques non requises pour la protection de la santé des populations ;

- transporte des volailles, de la viande de volaille et des œufs avec des moyens de transport non aménagés pour ce type d'activité ;

- implante les lieux de commercialisation des volailles, de la viande de volaille et des œufs dans des endroits insalubres, situés à l'abri de toute cause de pollution quelle qu'en soit la nature, susceptible de nuire à l'hygiène des locaux et à la salubrité des viandes qui y sont préparées et mises en vente ;

- jette les cadavres et déchets provenant d'élevages avicoles, des couvoirs, des centres de conditionnement ou de transformation d'œufs, des abattoirs avicoles modernes ou des marchés de gros de volailles ;

- alimente les volailles de substances ou additifs alimentaires non autorisés ou des aliments contenant ces produits ;

- administre aux volailles des substances chimiques ou médicamenteuses, par quelque moyen que ce soit dont l'utilisation n'est pas autorisée par la législation en vigueur ;

- n'observe pas les prescriptions d'utilisation des substances chimiques et médicamenteuses autorisées, notamment, celles relatives au respect du délai d'attente au cours duquel l'utilisation desdits produits est interdite ;

- refuse de se soumettre au contrôle.

**ARTICLE 28** : Les amendes prévues à l'article précédent sont portées au double en cas de récidive.

#### **TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 29** : Les personnes exerçant les activités mentionnées à l'article 3 ci-dessus disposent d'une période transitoire d'une année pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

**ARTICLE 30** : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

**Bamako, le 23 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°08-027/ DU 23 JUILLET 2008 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 04-037 DU 02 AOÛT 2004 PORTANT ORGANISATION DE LA RECHERCHE, DE L'EXPLOITATION, DU TRANSPORT ET DU RAFFINAGE DES HYDROCARBURES**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 juin 2008 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE** : L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 12 de la Loi N° 04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures, est modifié ainsi qu'il suit :

L'autorisation de recherche est accordée pour une durée initiale de quatre (4) ans. Elle est renouvelable pour deux (2) périodes successives n'excédant pas trois (3) ans chacune.

La durée de l'autorisation de recherche peut être exceptionnellement prorogée pour deux (2) années soit pendant la période initiale, soit pendant la première période de renouvellement, suivant les conditions et modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres. La prorogation n'est accordée qu'une seule fois.

**Bamako, le 23 juillet 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**ARRETES**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°06-3017/MSIPC-SG DU 11 DECEMBRE 2006  
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE  
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu le Récépissé n°2604/MSIPC-SG du 21 novembre 2006.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « MASSA SECURITE-SARL », demeurant à Sikasso, quartier Kaboïla II, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2 :** La Société de Surveillance et de Gardiennage « MASSA SECURITE-SARL » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Sikasso et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 décembre 2006**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civil,  
Colonel Sadio GASSAMA**

**ARRETE N°06-3079/MSIPC-SG DU 14 DECEMBRE 2006  
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE  
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu le Récépissé n°2636/MSIPC-SG du 27 novembre 2006.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « ACTION PLUS-SARL », demeurant à Bamako, quartier Niaréla, Rue 428 porte 140 Tél. : 221 41 49/ 923 22 18, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2 :** La Société de Surveillance et de Gardiennage « ACTION PLUS-SARL » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 décembre 2006**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civil,  
Colonel Sadio GASSAMA**

-----  
**ARRETE N°06-3162/MSIPC-SG DU 22 DECEMBRE  
2006 PORTANT CREATION D'UN POSTE DE  
SECURITE TEMPORAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret n°92-189/P-CTSP du 25 juin 1992, portant organisation du contrôle routier en République du Mali ;  
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté interministériel n°02-2519/MSIPC-MET-MEF-SG du 19 décembre 2002, fixant le nombre et l'implantation des postes de contrôle et des postes de sécurité routière.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est implanté un poste de sécurité temporaire à Naréna, Chef lieu de la Commune rurale de ladite localité, Cercle de Kangaba.

**ARTICLE 2 :** Ce poste de sécurité temporaire a pour mission d'assurer la sécurité générale dans ladite localité, des axes routiers sur lesquels il est implanté, de prévenir les accidents de la circulation à l'exclusion des missions de contrôle sur les véhicules dévolues aux postes de Droit de Traversée Routière (DTR).

**ARTICLE 3 :** Le personnel de ce poste sera fourni par la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kangaba.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 décembre 2006  
Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civil,  
Colonel Sadio GASSAMA**

**MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME**

**ARRETE N°06-2860/MHU-SG DU 24 NOVEMBRE 2006  
FIXANT LES TAUX DES INDEMNITES ACCORDEES  
AUX MEMBRES DES COMMISSIONS  
D'ATTRIBUTION DES 1 087 LOGEMENTS SOCIAUX.**

**LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°05-513/P-RM du 23 novembre 2005 portant création des commissions d'attribution des logements sociaux ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé aux membres des Commissions d'Attribution des 1 087 logements sociaux de Bamako, de Koulikoro, de Kati, de Bougouni, de Koutiala, de Sikasso, de Ségou, de Gao, d'Ansongo et de Ménaka, des indemnités dont les taux sont fixés comme suit :

**Président :** 250 000 F CFA par mois ;  
**Membres :** 100 000 F CFA par mois.

**ARTICLE 2 :** Une lettre circulaire du Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme aux présidents des Commissions d'Attribution fixera la date de démarrage et de fin des travaux des Commissions.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général de l'Office Malien de l'Habitat (OMH) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 novembre 2006  
Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme  
Modibo SYLLA**

-----  
**ARRETE N°06-3038/MHU-SG DU 13 DECEMBRE 2006  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DU COMITE DE  
COORDINATION SECTORIEL DE LUTTE CONTRE  
LE VIH/SIDA DU MINISTERE DE L'HABITAT ET DE  
L'URBANISME.**

**LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret n°04-106/P-RM du 31 mars 2004 portant création du Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA (HCNLS) ;  
Vu le Décret n°05-430/P-RM du 30 septembre 2005 portant création des Comités de Coordination Sectoriels et des organes de coordination régionaux et subrégionaux de lutte contre le VIH/SIDA ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme

**ARTICLE 2 :** Le Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA est chargé d'assister le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme dans l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre du Plan Sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA.

**ARTICLE 3 :** Le Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA est composé comme suit :

**Président :** Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme ou son représentant ;

**Membres :**

- un représentant du Secrétariat Général ;
- un représentant du Cabinet ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- un représentant de l'Office Malien de l'Habitat ;
- un représentant de la Direction Administrative et Financière ;
- les membres de la Cellule de Coordination Sectorielle de Lutte contre le VIH/SIDA.

La liste nominative des membres du Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme est fixée par décision du Ministre.

**ARTICLE 4 :** Le Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que le besoin sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

**ARTICLE 5 :** La Cellule de Coordination du Comité Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme est l'organe d'exécution des décisions du Comité Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA.

**ARTICLE 6 :** La Cellule de Coordination du Comité Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA est composée comme suit :

- un chef de cellule ;
- un responsable pour la sensibilisation, l'information, la documentation et le plaidoyer ;
- un personnel d'appui (secrétaire, chauffeur, planton).

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire du Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme est assuré par la Cellule de Coordination.

**ARTICLE 8 :** Le fonctionnement du Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme est assuré par le Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA (PNMLS), les programmes spécifiques ou le Budget National.

**ARTICLE 9 :** Le personnel de la Cellule de Coordination du Comité Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme est constitué de fonctionnaires mis à disposition et d'agents contractuels.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 décembre 2006**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme**  
**Modibo SYLLA**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**ARRETE N°06-3160/MA-SG DU 22 DECEMBRE 2006 PORTANT NOMINATION D'UN COORDINATEUR DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET D'AMENAGEMENT DU PERIMETRE IRRIGUE DE MANINKOURA (PAPIM).**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de prêt n°0043/FMI/AAIE-IRG du 15 décembre 2000 signé entre le Gouvernement du Mali et la Banque Africaine de Développement relatif au financement du Projet d'Aménagement du Périmètre Irrigué de Maninkoura ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant les principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-042/AN-RM du 07 août 1996 portant création de l'Office de Développement Rural de Sélingué (ODRS) ;

Vu le Décret n°96-221/P-RM du 21 août 1996 portant sur l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Développement Rural de Sélingué (ODRS) ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°02-2244/MAEP-SG du 29 octobre 2002 portant création du Comité de Pilotage et de l'Unité de Gestion du Projet d'Aménagement du Périmètre Irrigué de Maninkoura (UGP).

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Issa SAMAKE, N°Mle 423-18-W, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural, de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon est nommé Coordinateur de l'Unité de Gestion du Projet d'Aménagement du Périmètre Irrigué de Maninkoura (PAPIM).

**ARTICLE 2 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°02-0723/MAEP-SG du 23 avril 2003 portant nomination de Monsieur Seydou Bassié TOURE, N°Mle 0100-971-P, Ingénieur Hydraulicien Agricole, Topographe en qualité de Coordinateur de l'Unité de Gestion du Périmètre Irrigué de Maninkoura (PAPIM).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 décembre 2006**

**Le Ministre de l'Agriculture,  
Seydou TRAORE**

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES  
NOUVELLES TECHNOLOGIES**

**ARRETE N°06-2930/MCNT-SG DU 4 DECEMBRE 2006  
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION  
PUBLICITAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES  
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la publicité en République du Mali ;  
Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;  
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;  
Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;  
Vu les pièces versées au dossier ;  
Vu l'Attestation n°0042/AMAP-DG du 09 novembre 2006.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « FUTURE ART », sise à Niaréla, Rue : 326, Porte 269, Bamako.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 décembre 2006**

**Le Ministre de la Communication  
et des Nouvelles Technologies,  
Gaoussou DRABO**

**ARRETE N°06-2931/MCNT-SG DU 4 DECEMBRE 2006  
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION  
PUBLICITAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES  
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la publicité en République du Mali ;  
Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;  
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;  
Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;  
Vu les pièces versées au dossier ;  
Vu l'Attestation n°0043/AMAP-DG du 09 novembre 2006.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « AMI COMMUNICATION », sise à Niamakoro, Rue : 467, Porte 416, Bamako.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 décembre 2006**

**Le Ministre de la Communication  
et des Nouvelles Technologies,  
Gaoussou DRABO**

**ARRETE N°06-3111/MCNT-SG DU 15 DECEMBRE 2006  
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION  
PUBLICITAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES  
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la publicité en République du Mali ;

Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation n°0044/AMAP-DG du 11 novembre 2006.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication «MAISON L'AFRIQUEMANDINGO Sarl», sise au Quartier du Fleuve, Rue : 313, Porte 153, Bamako.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 décembre 2006**

**Le Ministre de la Communication  
et des Nouvelles Technologies,  
Gaoussou DRABO**

**ARRETE N°06-3120/MCNT-SG DU 18 DECEMBRE  
2006 PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION  
PUBLICITAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES  
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la publicité en République du Mali ;

Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation n°0040/AMAP-DG du 30 octobre 2006.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication «AFRIK. M. -SARL», sise à Baco Djicoroni ACI, Rue : 597, Porte 712, Bamako.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 décembre 2006**

**Le Ministre de la Communication  
et des Nouvelles Technologies,  
Gaoussou DRABO**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°170/MATCL-DNI** en date du 08 août 2008, il a été créé une association dénommée : « Club Ahmed Baba », en abrégé (CAB).

**But :** faire connaître les œuvres et pensées des érudits et intellectuels contemporains maliens et africains : Ahmed Baba et compagnons ; faire connaître pour le Mali, l'Afrique et le monde ; favoriser un courant d'échanges d'expériences entre le Centre Ahmed Baba de Tombouctou et toutes institutions similaires ; contribuer à la sauvegarde et au sauvetage des manuscrits au Mali, en Afrique et dans le monde par leur collecte, inventaire et promotion ; contribuer à l'émergence d'une culture et paix à l'échelle nationale, régionale et internationale en lutant contre l'analphabétisme et l'ignorance ; contribuer à la revalorisation des cultures, sciences et traditions, maliennes, africaines et mondiales à travers la recherche pluridisciplinaire ; mettre en œuvre la réhabilitation, restauration et valorisation des sites culturels et historiques du Mali.

**Siège Social :** Djicoroni Para Rue 122, Porte 450 en Commune IV du District de Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Boubacar Idrissa MAIGA

**Secrétaire administrative :** Kadiatou KEITA

**Secrétaire à la communication et à la mobilisation sociale :** Issiaka SANOGO

**Secrétaire à l'organisation :** Abdoulaye SISSOKO

**Secrétaire à l'organisation :** Ismaël SAMAKE

**Trésorier général :** Abdramane SYLLA

**Commissaire aux comptes :** Fatoumata TRAORE

-----

Suivant récépissé n°387/G-DB en date du 16 juin 2008, il a été créé une association dénommée : «Association de Lutte Contre les Maladies Pandémiques», en abrégé (ALMP).

**But :** Sensibiliser la population sur les risques liés au VIH/SIDA et les autres maladies pandémiques, renforcer la solidarité autour des personnes affectées et infectées par les maladies etc...

**Siège Social :** Sokorodji, Rue 530, Bamako

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Abdoulaye FOFANA

**Secrétaire général :** Adama SAMAKE

**Secrétaire général adjoint :** Abdouye SANGARE

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation sociale :**

Abou COULIBALY

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation sociale:**

Kamissa THIERO

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation sociale:**

Mahamadou DIARRA

**Trésorier général :** Zoumana SIDIBE

**Trésorier général adjoint :** Emanuel DAOU

**Secrétaire à la communication et à l'information** Siaka DOUMBIA

**Secrétaire à l'éducation et à la formation professionnelle :**

Boubacar THIERO

**Secrétaire aux activités sportive culturelle et artistique :**

Mamoutou THIERO

**Secrétaire à l'hygiène et à l'assainissement :**

Salif DIALLO

**Secrétaire de la solidarité et des relations avec les institutions de santé publique :** Fatoumata KONE

**Secrétaire chargé de la protection et de la promotion des droits :** Aminata COULIBALY

**Secrétaire à la promotion de l'emploi et des activités génératrices de revenu :** Faran KONE

**Membres de la commission de contrôle :**

- Oumou DISSA

- Sidy DIAKITE

- Souleymane SIDIBE

-----

Suivant récépissé n°449/G-DB en date du 07 juillet 2008, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne des Polyarthritiques Rhumatoïdes » en abrégé (AMAPR).

**But :** l'amélioration de l'accès aux Rhumatologues, amélioration de l'accès aux médicaments, l'amélioration de l'accès aux soins et traitements, etc.....

**Siège Social :** Kalaban-Coura ACI, Rue 339, Porte 646, Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Présidente :** Mariam DIALLO

**Secrétaire général :** Alzaouza TOURE

**Secrétaire général adjoint :** Amadou Baba DIARRA

**Trésorière Générale :** Mme COULIBALY Sata DIARRA

**Trésorière Générale adjointe :** Mme KAMISSOKO Hamsétou MAIGA

**Chargée de programmes :** Habi ZERBO

**Chargé de communication :** Gaoussou ZERBO

**Chargé de communication adjoint :** Mamadou NIAMBELE

**Chargé de l'organisation :** Mme COULIBALY Salimata SIDIBE

**Chargé de l'organisation adjointe :** Mme KAYA Sitan KASSE